



UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU G'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

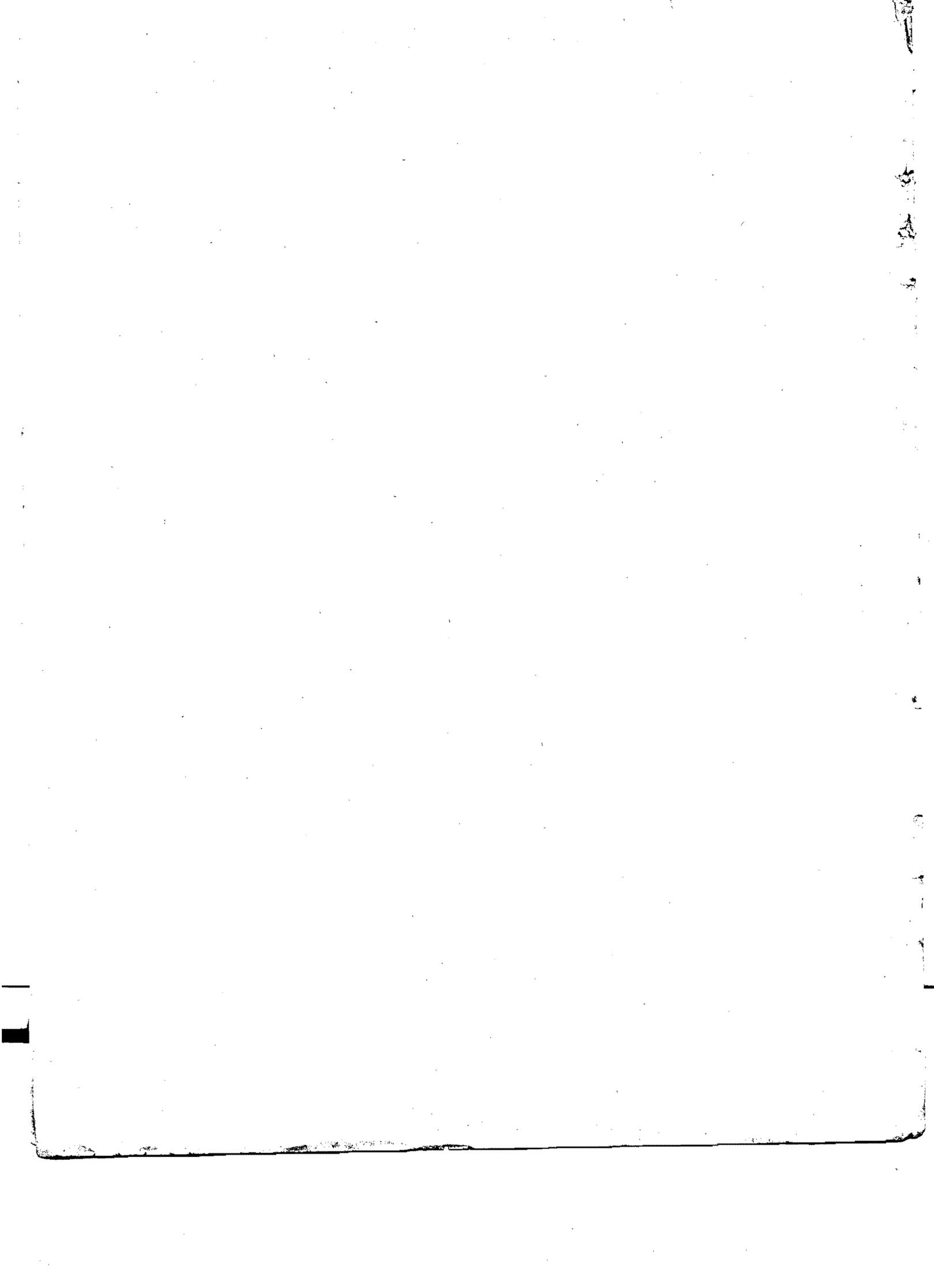
IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>	<i>Date et nos</i>	<i>Pages</i>
16 octobre 1981. - No 100/224.	206	pour les produits de base adopté le 27 juin 1980 par la Conférence de négociation des Nations Unies tenu à Genève du 5 au 27 juin 1980	
Décret portant création du fonds de promotion économique		10 novembre 1981. - No 560/223.	213
28 octobre 1981. - No 100/225.	210	Ordonnance ministérielle portant désignation des fonctionnaires chargés de la conservation des titres fonciers	
Décret portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre		11 novembre 1981. - No 100/229.	214
29 octobre 1981. - No 1/20.	211	Décret portant statut des officiers de la Police municipale	
Décret-loi portant ratification de la Convention d'ouverture de crédit 58 71 00 81 entre la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération économique signé le 8 septembre 1981		11 novembre 1981. - No 100/230.	217
3 novembre 1981. - No 550/218.	212	Décret portant statut des agents de la Police municipale	
Ordonnance ministérielle portant création d'une inscription obligatoire à mettre sur tout véhicule affecté au transport rémunéré de personnes en service de taxi		11 novembre 1981. - No 100/231.	219
5 novembre 1981. - No 1/21.	212	Décret portant statut des brigadiers de la Police municipale	
Décret-loi portant ratification de l'accord relatif à la création du fonds commun		14 novembre 1981. - No 630/228.	222
		Ordonnance ministérielle fixant les frais à percevoir sur les divers documents délivrés	





UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU G'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
16 octobre 1981. - No 100/224.	206
Décret portant création du fonds de promotion économique	
28 octobre 1981. - No 100/225.	210
Décret portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre	
29 octobre 1981. - No 1/20.	211
Décret-loi portant ratification de la Convention d'ouverture de crédit 58 71 00 81 entre la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération économique signé le 8 septembre 1981	
3 novembre 1981. - No 550/218.	212
Ordonnance ministérielle portant création d'une inscription obligatoire à mettre sur tout véhicule affecté au transport rémunéré de personnes en service de taxi	
5 novembre 1981. - No 1/21.	212
Décret-loi portant ratification de l'accord relatif à la création du fonds commun	

<i>Date et nos</i>	<i>Pages</i>
pour les produits de base adopté le 27 juin 1980 par la Conférence de négociation des Nations Unies tenu à Genève du 5 au 27 juin 1980	
10 novembre 1981. - No 560/223.	213
Ordonnance ministérielle portant désignation des fonctionnaires chargés de la conservation des titres fonciers	
11 novembre 1981. - No 100/229.	214
Décret portant statut des officiers de la Police municipale	
11 novembre 1981. - No 100/230.	217
Décret portant statut des agents de la Police municipale	
11 novembre 1981. - No 100/231.	219
Décret portant statut des brigadiers de la Police municipale	
14 novembre 1981. - No 630/228.	222
Ordonnance ministérielle fixant les frais à percevoir sur les divers documents délivrés	

par le service de l'administration du travail		tion du fonds de promotion économique au capital de la Société Burundaise de Financement	
5 novembre 1981. – No 720/231.	223		
Ordonnance ministérielle portant désignation des fonctionnaires chargés de la gestion du domaine foncier urbain		19 décembre 1981. – No 560/246.	224
16 décembre 1981. – No 100/235.	224		
Décret portant autorisation de participa-		Ordonnance ministérielle portant modification des tarifs des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice	

B. – DIVERS

A. S. B. L.	: «Eglise évangélique des amis du Burundi» – Représentation légale et représentation légale suppléante	228
	: «Congrégation des soeurs missionnaires de la Société de Marie du Burundi» – Représentation légale	228
	: «Mission d'évangélisation pour tous au Burundi» – Représentation légale et représentation légale suppléante	229
	: «Mission d'évangélisation pour tous au Burundi» Personnalité civile	
	: «Fraternité évangélique du Christ au Burundi» – Représentation légale	
	: «Congrégation des dames de Marie au Burundi» – Représentation légale et représentation légale suppléante	
NATURALISATION	: Extraits des actes de naturalisation	229
	: Certificat de nationalité	230
S. P. R. L.	: «J. W. Ladwa» – Agréation	230
	: «Cogetraff» – Agréation	
S. A. R. L.	: «Société pour le développement industriel, agricole et commercial «SODIAC»	230

C. – ACTE DE PROCÉDURE

Assignation à domicile inconnu – Extraits	230
---	-----

D. – SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS 230

BURUNDI CAP MANUFACTURING COMPANY «BURUCAP», s.p.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée générale des associés tenue le 15 mars 1981	230
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT LACUSTRE «SOTRALAC», s.p.r.l.	: Statuts	231

SOCARTI, s.p.r.l.	: Statuts	234
SOCOPHAR BUJUMBURA, s.a.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 1981 – Bilan au 31 décembre 1980	236
UTEMA-TRAVHYDRO BUJUMBURA, s.a.r.l.	: Délimitation des pouvoirs – Situation patrimoniale au 31 décembre 1980	239
SIRUCO - BUJUMBURA, s.a.r.l.	: Assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1981	247
ROBBIALAC - PAINTS BURUNDI, s.p.r.l.	: Décision de l'assemblée générale des associés.	248
ENTRECO, s.p.r.l.	: Statuts	249
SOCIÉTÉS D'ARTICLES SCOLAIRES «SASCO», s.p.r.l.	: Statuts	251
SOGEPLA, s.p.r.l.	: Statuts	253
GENERAL MANUFACTURING AND TRADING CORPORATION «GEMATRAC», s.a.r.l.	: Statuts	254
SOCIETE DE COMMERCE GENERAL PAR IMPORT EXPORT «SOCOGIMEX», s.p.r.l.	: Statuts	267
ENTREPRISES GÉNÉRALES DU BATIMENT «EGEBA», s.p.r.l.	: Statuts	269
SOCIÉTÉ BURUNDAISE DES PNEUMATIQUES «BANDAG», s.p.r.l.	: Statuts	272
LA GRANDE RÉSERVE, s.p.r.l.	: Acte de dissolution	276
INTERAFRICAN IMPORT-EXPORT «INTERAFRICAN LTD», s.p.r.l.	: Statuts	277

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT.

Décret no 100/224 du 16 Octobre 1981 portant création du Fonds de Promotion Economique.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi no 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi no 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu la loi no 1/2 du 3 janvier 1976 portant réglementation des institutions financières ;

Vu le décret-loi no 1/19 du 16 octobre 1981 portant mise à la disposition de l'Etat de certains excédents et prélèvements ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Objet - Siège.

Art. 1.

Il est créé, sous la dénomination de Fonds de Promotion Economique, en abrégé «F.P.E.», un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie organique et financière, ci-après désigné par les mots «le Fonds».

Art. 2.

Le Fonds est une institution financière, au sens de la loi no 1/2 du 3 janvier 1976 portant ré-

glementation desdites institutions, chargée d'une mission de service public. Il a pour objet le financement de la promotion des activités industrielles, agricoles et commerciales.

Art. 3.

Le Fonds est placé sous la tutelle administrative du Président de la République appelé ci-après «Autorité de tutelle».

Art. 4.

Le siège du Fonds est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République.

CHAPITRE II.

Patrimoine d'affectation - Ressources et Emplois

Art. 5.

Si les conditions de fonctionnement du Fonds le justifient, l'Etat affecte au Fonds les biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à son fonctionnement administratif. Cette affectation emporte au profit du Fonds de transfert de propriété de ces biens, dont la désignation et l'estimation seront portées sur un inventaire visé par l'Autorité de tutelle.

L'affectation sus-visée peut être remplacée par une dotation extraordinaire destinée à l'acquisition desdits biens.

L'affectation ou la dotation visée au présent article est opérée par décret.

Art. 6.

Les ressources du Fonds proviennent :

- a) de l'affectation au Fonds des recettes visées dans le décret-loi no 1/19 du 16 octobre 1981

portant mise à la disposition de l'Etat de certains excédents et prélèvements ;

- b) de dotations affectées par les Budgets de l'Etat ;
- c) d'aides et subventions des organismes publics ou privés nationaux, étrangers ou internationaux intéressés à la promotion industrielle, agricole et commerciale ;
- d) des revenus des capitaux et du patrimoine du Fonds ;
- e) de produits d'emprunts.

Art. 7.

Le Fonds emploie ses ressources à :

- a) la participation au capital d'institutions financières ayant pour objet la promotion et le financement d'activités industrielles, agricoles et commerciales ;
- b) le financement à long terme des institutions financières visées au littéra précédent, notamment par l'achat d'obligations émises par ces institutions ;
- c) le financement d'études de projets industriels et agricoles ;
- d) la bonification d'intérêts d'emprunts souscrits pour la réalisation d'opérations prioritaires de développement dont le financement est approuvé par le Conseil d'Administration du Fonds, mais dont la rentabilité financière ne permet pas le remboursement aux taux d'intérêt du marché ;
- e) le financement de l'assistance technique et de la formation des cadres en faveur des institutions financières sus-visées.

Art. 8.

Le Fonds peut accorder sa garantie notamment sous forme d'aval. Il peut bénéficier d'avals de cautions.

CHAPITRE III.

Administration et Gestion.

Art. 9.

Le Fonds est administré, dans le cadre des

instructions du Gouvernement et de l'Autorité de tutelle, par un Conseil d'Administration.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne du Fonds sont confiées à un comité de gestion.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration ci-après dénommé «le Conseil» est composé de cinq membres, à savoir :

1. Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Président.
2. Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions
3. Le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.
4. Le Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions.
5. Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi.

Art. 11.

Le Directeur Général du Fonds assiste, avec voix purement consultative, aux réunions du Conseil et assure le secrétariat.

Chacun des membres du Conseil peut se faire assister d'un technicien de son choix qui siège avec voix purement consultative.

Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile sur un point de l'ordre du jour. Cette personne ne participe pas aux votes ni n'assiste aux délibérations sur les autres points à l'ordre du jour.

Art. 12.

Le Conseil dispose, dans les limites de l'objet assigné au Fonds, de larges pouvoirs d'administration et de gestion.

Il est notamment habilité à :

- définir la politique de crédit du Fonds ;
- fixer le règlement intérieur et le règlement des opérations du Fonds ;
- approuver les comptes du Fonds ;
- déléguer une partie de ses pouvoirs au comité de gestion.

Art. 13.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président ou à la demande écrite de deux de ses membres. Il se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire autant de fois que les intérêts du Fonds l'exigent.

Art. 14.

Le Conseil délibère valablement si trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans les procès-verbaux approuvés et signés par le Conseil lors de sa réunion suivante. Les décisions du Conseil sont consignées dans un registre spécial et signées par les administrateurs à l'issue de la réunion du Conseil. Un extrait des décisions est adressé à l'autorité de tutelle dans les trois jours ouvrables qui suivent la réunion du Conseil.

Art. 16.

Le Conseil précise dans le règlement intérieur du Fonds les pouvoirs qu'il délègue au comité de gestion.

Art. 17.

La composition du comité de gestion sera fixée par un décret ultérieur. La présidence du comité de gestion est confiée à un Directeur Général, désigné par le décret visé à l'alinéa précédent, et dont les fonctions sont définies à l'article suivant.

Art. 18.

Le Directeur Général du Fonds dirige et contrôle les activités courantes du Fonds conformément aux dispositions légales et réglementaires et suivant les directives du Conseil. Il représente le Fonds dans ses relations avec les tiers.

A ce titre, il peut notamment :

- a) représenter le Fonds soit directement soit par mandataire dans toute affaire de justice dans

laquelle le Fonds est partie ;

- b) signer conjointement avec d'autres personnes dûment mandatées par le Conseil ;
- Les contrats conclus par le Fonds, les rapports annuels, les bilans et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion ;
- la correspondance et tous autres documents du Fonds.
- c) déléguer tout ou partie des pouvoirs visés au présent article.

CHAPITRE IV.

Tutelle administrative.

Art. 19.

L'Autorité de tutelle annule toute décision du Conseil ou du comité de gestion, contraire aux dispositions légales et réglementaires.

CHAPITRE V.

Surveillance et Contrôle.

Art. 20.

La surveillance et le contrôle des opérations du Fonds sont confiés à un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par le Ministre des Finances.

Les commissaires aux comptes, agissant ensemble ou séparément, ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du Fonds. Ils peuvent prendre connaissance sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des réunions et généralement de toutes les écritures du Fonds.

Art. 21.

Chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport de leur mission avec les propositions qu'ils jugent nécessaires de faire et le soumettent à l'Autorité de tutelle avec copie au Conseil.

Art. 22.

Le mandat des commissaires aux comptes a une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Art. 23.

Les commissaires aux comptes reçoivent une rémunération annuelle, fixée conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI.

Organisation financière et comptable.

Art. 24.

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence le jour de la signature du présent décret.

Art. 25.

Une situation trimestrielle par totaux et soldes des comptes est établie par le comité de gestion et communiquée à l'Autorité de tutelle et aux membres du Conseil.

Art. 26.

Au 31 décembre de chaque année, le comité de gestion dresse un bilan et un tableau des soldes caractéristiques de gestion.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice financier, ces documents sont soumis à l'avis des commissaires aux comptes et à l'approbation du Conseil. Ils sont publiés dans le Bulletin Officiel du Burundi. Les comptes de l'exercice sont accompagnés d'un rapport sur les activités du Fonds.

Art. 27.

Les soldes positifs ou négatifs sont reportés.

CHAPITRE VII.

Durée - Liquidation.

Art. 28.

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. La dissolution du Fonds est prononcée en vertu d'un décret pris sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions après avis du Conseil. Le décret de dissolution désigne le ou les liquidateurs.

Art. 29.

Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement. Les actes de liquidation portent la signature de chacun d'eux. La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires aux comptes. Le Fonds est réputé exister pour sa liquidation.

Art. 30.

Après apurement de toutes les dettes et charges du Fonds y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'Etat.

CHAPITRE VIII.

Dispositions finales.

Art. 31.

Toutes autres dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16-10-1981

Jean-Baptiste BAGAZA
COLONEL

Décret No 100/225 du 28 Octobre 1981 portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi no 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret no 100/001 du 8 janvier 1980 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Revu, spécialement en ses articles 7 et 8, le décret no 100/37 du 23 mars 1977 portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice ;

Revu, spécialement en son article 2, le décret no 100/119 du 29 décembre 1978 portant organisation des services du Ministère des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement, tel que modifié par le décret no 100/057 du 18 mars 1980 ;

Revu, spécialement en son article 2, le décret

Revu, spécialement en son article 2, le décret no 100/001 du 8 janvier 1980 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition des Ministres de l'Agriculture et de l'Elevage de la Justice, de l'Energie et des Mines ;

Décète :

Art. 1.

Le cadastre, la gestion et l'enregistrement des terres rurales sont confiés au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Département de l'Aménagement Agricole du Territoire et du Cadastre

Art. 2.

L'Aménagement, le morcellement et l'attri-

bution des terres déclarées urbaines sont de la compétence du Ministère des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines, Département de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 3.

L'enregistrement, la conservation et la gestion des Titres Fonciers relèvent du Ministère de la Justice, Département des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Art. 4.

Toute disposition antérieure contraire au présent décret est abrogée.

Art. 5.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de la Justice et le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 28/10/1981

Jean-Baptiste BAGAZA

COLONEL.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Etienne BARADANDIKANYA

Le Ministre de la Justice

Laurent NZEYIMANA

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines

Isidore NYABOYA

Décret-loi No 1/20 du 29 Octobre 1981 portant ratification de la Convention d'Ouverture de Crédit No 58 71 00 81 01 0 entre la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique signée le 8 Septembre 1981.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi no 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la Convention d'Ouverture de Crédit no 58 71 00 81 01 0 entre la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique signée le 8 septembre 1981 ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

La Convention d'Ouverture de Crédit no 58 71 00 81 01 0 entre la République du Burundi

et la Caisse Centrale de Coopération Economique signée le 8 septembre 1981 est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Octobre 1981

Jean-Baptiste BAGAZA
COLONEL

Par le Président de la République

Le Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération
Edouard NZAMBIMANA

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie
et des Mines
Isidore NYABOYA

Vu et Scellé du Sceau de la République
Le Ministre de la Justice
Laurent NZEYIMANA

Instrument de ratification de la Convention d'Ouverture de Crédit No 58 71 00 81 01 0 entre la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique signée le 8 Septembre 1981.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la Convention d'Ouverture de Crédit no 58 71 00 81 01 0 signée le 8 septembre 1981 entre la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 29 Octobre 1981

Jean-Baptiste BAGAZA
COLONEL

Par le Président de la République

Le Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération
Edouard NZAMBIMANA

Vu et Scellé du Sceau de la République
Le Ministre de la Justice
Laurent NZEYIMANA

Ordonnance ministérielle no 550/218 du 3 Novembre 1981 portant création d'une inscription à mettre sur tout véhicule affecté au transport rémunéré de personnes en service taxi.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire de la République du Burundi tel que modifié par le décret-loi no 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'O.L.R.U. no 441/24 du 24 janvier 1959 relative au transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles tel qu'approuvé par le décret-loi du 6 août 1959 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Ordonne :

Art. 1.

Tout véhicule affecté au transport rémunéré de personnes en service TAXI doit, outre les autres formalités existantes en matière de transport, porter l'inscription TAXI peinte en une couleur vive sur la portière avant droit, la portière avant gauche ainsi que sur le capot avant.

Cette couleur ne peut en aucun cas être semblable à celle du véhicule concerné.

Art. 2.

Outre le numéro d'immatriculation au Département des Impôts, le véhicule doit également porter un numéro d'ordre établi par le Département du Commerce Intérieur et peint d'une manière bien visible à distance dans un rectangle tracé sur chacune des deux portières avant-gauche et droit ainsi que sur le capot avant.

Ces rectangles doivent avoir des dimensions devant contenir en leur intérieur, tous les chiffres composant le numéro d'ordre du véhicule.

Art. 3.

Le S.T.B. est seul chargé de l'apposition de ces inscriptions sur tout véhicule taxi.

Art. 4.

Le Directeur du Commerce Intérieur et le Directeur du S.T.B. sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 3 Novembre 1981

Albert MUGANGA

Décret-loi No 1/21 du 5 Novembre 1981 portant ratification de l'Accord relatif à la création du Fonds Commun pour les produits de base adopté le 27 Juin 1980 par la Conférence de négociation des Nations Unies tenue à Genève du 5 au 27 Juin 1980.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi no 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'Accord relatif à la création du Fonds Commun pour les produits de base adopté le

27 juin 1980 à Genève par la Conférence de négociation des Nations Unies ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'Accord relatif à la création du Fonds Commun pour les produits de base adopté le 27 juin 1980 à Genève par la Conférence de négociation des Nations Unies est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 Novembre 1981

Jean-Baptiste BAGAZA
COLONEL

Par le Président de la République

Le Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération

Edouard NZAMBIMANA

Le Ministre des Finances

André BIBWA

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice

Laurent NZEYIMANA

Instrument de ratification de l'Accord portant création du Fonds Commun pour les produits de base adopté le 27 Juin 1980 par la Conférence de négociation des Nations Unies.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord portant création du Fonds Commun pour les produits de base adopté le 27 juin 1980 par la Conférence de négociation des Nations Unies ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;
Promettons qu'il sera intégralement et invio-

lablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent instrument revêtu du Sceau de la République

Fait à Bujumbura, le 5 Novembre 1981

Jean-Baptiste BAGAZA
COLONEL

Par le Président de la République

Le Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération

Edouard NZAMBIMANA

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice

Laurent NZEYIMANA

Ordonnance ministérielle No 560/223 du 10 Novembre 1981 portant désignation des fonctionnaires chargés de la Conservation des Titres Fonciers.

Le Ministre de la Justice

Vu le décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi no 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret no 100/225 du 28 octobre 1981 portant redistribution des attributions du Dépar-

tement des Affaires Foncières et du Cadastre spécialement en son article 3 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargé de l'enregistrement, de la conservation et de la gestion des Titres Fonciers.

Ces attributions sont déléguées au Directeur adjoint de ce département en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Art. 2.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur ou du Directeur adjoint des Affaires Juridiques et du Contentieux, les attributions du Conservateur des Titres Fonciers sont provisoirement exercées par toute personne désignée par le Ministre de la Justice.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 10 Novembre 1981

Laurent NZEYIMANA

Décret no 100/229 du 11 Novembre 1981 portant statut des officiers de la Police Municipale.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi no 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret no 100/99 du 23 avril 1981 portant réorganisation et fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le décret du 22 novembre 1926 portant création des corps de Police administrative indépendants de la Force Publique ;

Vu le décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret no 100/29 du 21 février 1977 portant organisation, compétence et attributions de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, de l'Immigration et de l'Emigration, tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 2, 10 et 11 ;

Vu le décret no 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, spécialement en ses articles 14, 16, et 58 ;

Vu le décret-loi no 1/26 du 20 juillet 1977 portant réforme de l'organisation communale, spécialement en ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret no 100/176 du 18 décembre 1979 portant organisation de la Police Municipale ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I.

Des dispositions générales.

Art. 1.

Tout cadre de la Police Municipale revêtu du grade d'Officier au moins a la qualité d'officier de Police Judiciaire.

Art. 2.

Les Officiers de la Police Municipale sont chargés du commandement des fonctionnaires du corps des Brigadiers et Agents.

Art. 3.

Le corps des officiers de Police Municipale comprend les grades suivants dans l'ordre croissant :

- Officier de Police
- Officier de Police Principal
- Officier de Police-Chef

Chaque grade comporte trois classes hiérarchiques conformément au tableau en annexe au présent décret.

CHAPITRE II.

Du recrutement.

Art. 4.

Les officiers de police Municipale sont recrutés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 5.

Nul ne peut être autorisé à subir les épreuves s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- Etre de nationalité burundaise
- Etre âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus
- Jouir des droits civils et politiques
- N'avoir pas été condamné à une peine égale ou supérieur à 6 mois de servitude pénale ;
- Avoir une acuité visuelle supérieure ou égale à 15 dixièmes pour les deux yeux sans que l'acuité minimale par oeil puisse être inférieure à 7 dixièmes
- Avoir également un champ visuel et un sens chromatique normaux
Le port de lunettes ou de verres de contact n'est pas admis
- Etre reconnu cliniquement et physiquement apte à un service de jour et de nuit par un médecin du gouvernement ;
- Etre titulaire du diplôme des Humanités complètes ou d'un diplôme équivalent reconnu par le Ministre de l'Education Nationale ;
- N'avoir pas été révoqué de la Fonction Publique ou des Forces Armées.

Art. 6.

A l'issue de la période de formation, les élèves officiers ayant réussi toutes les épreuves doivent effectuer un stage probatoire de deux ans avant leur titularisation.

Art. 7.

A l'expiration de ce délai, les officiers stagiaires reconnus aptes sont nommés à titre définitif par le Président de la République au grade d'officier de Police de troisième classe.

Leur ancienneté dans ce grade et dans cette classe commence à courir à partir de la date du début du stage probatoire.

Art. 8.

Les officiers stagiaires qui n'auraient pas mérité leur titularisation à l'issue de leur stage effectuent une nouvelle période probatoire d'une année au terme de laquelle ils sont soit titularisés, soit licenciés d'office et sans recours.

CHAPITRE III.

De l'avancement.

Art. 9.

Le passage d'une classe à une autre au sein du même grade se réalise de la même manière que l'avancement de grade des fonctionnaires de la Fonction Publique.

La promotion à la classe supérieure est décidée par le Ministre de l'Intérieur en considération des notations..

Les propositions de notations sont établies au premier degré par le Directeur de la Police Municipale, au second degré par le Directeur Général du Ministère de l'Intérieur et en dernier ressort par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 10.

Pour être promu au grade d'officier principal, les officiers de police doivent totaliser au moins sept années d'ancienneté dans ce grade et posséder l'aptitude requise pour exercer la fonction du grade de promotion.

Art. 11.

Les officiers de police promus officiers de police principaux dans les conditions prévues à l'article précédent sont placés à la troisième classe de ce nouveau grade.

Art. 12.

Pour être promu au grade d'officier-chef, les officiers de police principaux doivent totaliser au moins six années d'ancienneté dans ce grade et posséder l'aptitude requise pour exercer la fonction du grade de promotion.

Art. 13.

Les officiers de police principaux promus officiers de police-chefs dans les conditions prévues à l'article précédent sont placés à la troisième classe de ce nouveau grade.

Art. 14.

Outre l'avancement de grade, les officiers de la Police Municipale ont droit à l'avancement annuel de traitement prévu par le statut de la Fonction Publique.

CHAPITRE IV.

De la rémunération.

Art. 15.

Les officiers de la Police Municipale ont droit à une rémunération comprenant le traitement de base, l'indemnité de logement et les indemnités familiales.

Ils perçoivent en outre, pour compenser les sujétions générales inhérentes à leur fonction, une indemnité de servitude de 25% calculée sur le traitement de base. Cette indemnité exclut notamment toute prétention au paiement de prestations supplémentaires.

Art. 16.

Les traitements de base concernant les officiers de la Police Municipale sont fixés conformément au tableau en annexe au présent décret.

Les officiers de la Police Municipale seront payés par le Trésor.

Art. 17.

Suivant la gravité des fautes commises, les sanctions disciplinaires qu'encourent les officiers de la Police Municipale sont les suivantes :

- 1° — le blâme
- 2° — la retenue de la moitié du traitement pendant cinq jours au moins et quinze jours au plus
- 3° — la retenue de la moitié du traitement pendant un mois entraînant la perte du commissionnement éventuel
- 4° — la disponibilité disciplinaire pour une durée d'un à six mois
- 5° — la rétrogradation
- 6° — la révocation.

Art. 18.

En cas de poursuites pénales donnant lieu à une détention préventive, la suspension de fonction par mesure d'ordre est automatiquement prononcée.

Les effets de la suspension par mesure d'ordre se prolongent jusqu'à la décision judiciaire définitive.

La révocation est prononcée d'office en cas de condamnation définitive à une peine de servitude pénale à l'exclusion des condamnations résultant

d'infractions non intentionnelles.

Art. 19.

Les sanctions énumérées à l'article 17 ci-dessus sont prononcées par le Ministre de l'Intérieur, sauf la rétrogradation et la révocation qui sont prononcées par le Président de la République.

CHAPITRE VI.

De la cessation des fonctions.

Art. 20.

La cessation définitive des fonctions entraîne la perte de la qualité d'officier de la Police Municipale.

Elle résulte :

- de la démission d'office ou de la démission régulièrement demandée et acceptée
- de l'admission à la retraite par limite d'âge
- de l'incapacité physique et professionnelle, dûment établie
- de la révocation.

La cessation définitive des fonctions est constatée par décret.

CHAPITRE VII.

Des dispositions finales.

Art. 21.

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le statut de la Fonction Publique est applicable aux officiers de la Police Municipale.

Art. 22.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Novembre 1981

Jean-Baptiste BAGAZA
COLONEL

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Intérieur
Stanislas MANDI
Lieutenant-Colonel

Décret No 100/230 du 11 Novembre 1981 portant statut des Agents de la Police Municipale.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi no 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret no 100/99 du 23 avril 1981 portant réorganisation et fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le décret du 22 novembre 1926 portant création des corps de Police administrative indépendants de la Force Publique ;

Vu le décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret no 100/29 du 21 février 1977 portant organisation, compétence et attributions de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, de l'Immigration et de l'Emigration, tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 2, 10 et 11 ;

Vu le décret no 100/64 du 30 juin portant Statut de la Fonction Publique, spécialement en ses articles 14, 16 et 58 ;

Vu le décret-loi no 1/26 du 20 juillet 1977 portant réforme de l'organisation communale, spécialement en ses articles 53, 54 ;

Vu le décret no 100/176 du 18 décembre 1979 portant organisation de la Police Municipale ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I.

Des dispositions.

Art. 1.

Les Agents et gradés de la Police Municipale

sont chargés d'assurer des services se rapportant :
- à des missions de Police d'ordre
- aux tâches courantes de service général
- à des missions spécialisées.

Art. 2.

Le corps des agents de la Police Municipale comprend les grades suivants dans l'ordre croissant :

- Agent de Police
- Agent de Police Principal
- Agent de Police-Chef

CHAPITRE II.

Du recrutement.

Art. 3.

Les agents de la Police Municipale sont recrutés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 4.

Nul ne peut être autorisé à subir les épreuves s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- Etre de nationalité burundaise
- Etre agé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus
- Jouir des droits civils et politiques
- N'avoir pas été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois de servitude pénale
- Avoir une acuité visuelle supérieure ou égale à 15 dixièmes pour les yeux, sans que l'acuité minimale par oeil puisse être inférieure à 7 dixièmes.
- Avoir également un champ visuel et un sens chromatique normaux.
Le port de lunettes ou de verres de contact n'est pas admis.
- Etre reconnu cliniquement et physiquement apte à un service de jour et de nuit par un médecin du gouvernement
- Etre titulaire du certificat de deux années d'études secondaires
- N'avoir pas été révoqué de la Fonction Publique ou des Forces Armées.

Art. 5.

A l'issue de la période de formation, les élèves

agents ayant réussi toutes les épreuves doivent effectuer un stage probatoire de deux ans avant leur titularisation.

Art. 6.

A l'expiration de ce délai, les agents stagiaires reconnus aptes sont nommés à titre définitif par le Ministre de l'Intérieur au grade d'agent de police de troisième classe. Leur ancienneté dans ce grade et dans cette classe commence à courir à partir de la date du début du stage probatoire.

Art. 7.

Les agents stagiaires qui n'auraient pas mérité leur titularisation à l'issue de leur stage effectuée une nouvelle période probatoire d'une année au terme de laquelle ils sont soit titularisés, soit licenciés d'office et sans recours.

CHAPITRE III.

De l'avancement.

Art. 8.

Le passage d'une classe à une autre au sein du même grade se réalise de la même manière que l'avancement de grade des fonctionnaires de la Fonction Publique.

La promotion à la classe supérieure est décidée par le Ministre de l'Intérieur en considération des notations.

Art. 9.

En matière de notation, les propositions relatives aux agents et gradés de la Police Municipale sont établies de la même manière que pour les brigadiers.

Art. 10.

Pour être promu au grade d'agent de police principal, les agents de police doivent totaliser au moins sept années d'ancienneté dans ce grade et posséder l'aptitude requise pour exercer la fonction du grade de promotion.

Art. 11.

Les agents de police promus agents de police

principaux dans les conditions prévues à l'article précédent sont placés à la troisième classe de ce nouveau grade.

Art. 12.

Pour être promu au grade d'agent de police-chef, les agents de police principaux doivent totaliser au moins six années d'ancienneté dans ce grade et posséder l'aptitude requise pour exercer la fonction du grade de promotion.

Art. 13.

Les agents de police principaux promus agents de police-chefs dans les conditions prévues à l'article précédent sont placés à la troisième classe de ce nouveau grade.

Art. 14.

Outre l'avancement de grade les agents et gradés de la Police Municipale ont droit à l'avancement annuel de traitement prévu par le statut de la Fonction Publique.

CHAPITRE IV.

De la rémunération.

Art. 15.

Les agents et gradés de la Police Municipale ont droit à une rémunération comprenant le traitement de base, l'indemnité de logement et les indemnités familiales.

Ils perçoivent en outre, pour compenser les sujétions générales inhérentes à leur fonction, une indemnité de servitude de 25% calculée sur le traitement de base.

Cette indemnité exclut notamment toute prétention au paiement de prestation supplémentaires.

Art. 16.

Les traitements de base concernant les agents et gradés de la Police Municipale sont fixés conformément au tableau en annexe au présent décret.

Les agents et gradés de la Police Municipale seront payés par les Communes.

CHAPITRE V.

Du régime disciplinaire.

Art. 17.

Suivant la gravité des fautes commises, les sanctions disciplinaires qu'encourent les agents de la Police Municipale sont les suivantes :

- 1° le blâme
- 2° la retenue de la motié du traitement pendant cinq jours au moins et quinze jours au plus
- 3° la retenue de la moitié du traitement pendant un mois entraînant la perte du commissionnement éventuel
- 4° la disponibilité disciplinaire pour une durée d'un à six mois.
- 5° la rétrogradation
- 6° la révocation.

Art. 18.

En cas de poursuites pénales donnant lieu à une détention préventive, la suspension de fonction par mesure d'ordre est automatiquement prononcée.

Les effets de la suspension par mesure d'ordre se prolongent jusqu'à la décision définitive.

La révocation est prononcée d'office en cas de condamnation définitive à une peine de servitude pénale, à l'exclusion des condamnations résultant d'infractions non intentionnelles.

Art. 19.

Les sanctions énumérées à l'article 17 ci-dessus sont prononcées par le Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE VI.

De la cessation des fonctions.

Art. 20.

La cessation définitive des fonctions entraîne la perte de la qualité d'agent de Police Municipale.

Elle résulte :

- de la démission d'office ou de la démission régulièrement demandée et acceptée
- de l'admission à la retraite par limite d'âge
- de l'incapacité physique et professionnelle, dûment établie
- de la révocation.

CHAPITRE VII.

Des dispositions finales.

Art. 21.

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le statut de la Fonction Publique est applicable aux agents et gradés de la Police Municipale.

Art. 22.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Novembre 1981

Jean-Baptiste BAGAZA
COLONEL

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Intérieur
Stanislas MANDI
Lieutenant-Colonel

Décret no 100/231 du 11 Novembre 1981 portant statut des Brigadiers de la Police Municipale.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi

no 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret no 100/99 du 25 avril 1981 portant réorganisation et fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le décret du 22 novembre 1926 portant création des corps de Police administrative indépendants de la Force Publique ;

Vu le décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret no 100/29 du 21 février 1977 portant organisation, compétence et attributions de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, de l'Immigration et de l'Emigration, tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 2, 10 et 11 ;

Vu le décret no 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique spécialement en ses articles 14, 16 et 58 ;

Vu le décret-loi no 1/26 du 20 juillet 1977 portant réforme de l'organisation communale, spécialement en ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret no 100/176 du 18 décembre 1979 portant organisation de la Police Municipale ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décrète :

CHAPITRE I.

Des dispositions générales.

Art. 1.

Les brigadiers de Police assurent l'encadrement des agents de la Police Municipale.

Art. 2.

Le corps des brigadiers de la Police Municipale comprend les grades suivants dans l'ordre croissant :

- Brigadier de Police
- Brigadier Principal
- Brigadier-Chef

Chaque grade comporte trois classes hiérarchiques conformément au tableau en annexe au présent décret.

CHAPITRE II.

Du recrutement.

Art. 3.

Les brigadiers de la Police Municipale sont recrutés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 4.

Nul ne peut être autorisé à subir les épreuves s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- Etre de nationalité burundaise ;
- Etre âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus
- Jouir des droits civils et politiques
- N'avoir pas été condamné à une peine égale ou supérieure à 6 mois de servitude pénale
- Avoir une acuité visuelle supérieure ou égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale par oeil puisse être inférieure à 7 dixièmes.
- Avoir également un champ visuel et un sens chromatique normaux. Le port de lunettes ou de verres de contact n'est pas admis.
- Etre reconnu cliniquement ou physiquement apte à un service de jour ou de nuit par un médecin du gouvernement.
- Etre titulaire du certificat du cycle inférieur des humanités
- N'avoir pas été révoqué de la Fonction Publique ou des Forces Armées.

Art. 5.

A l'issue de la période de formation, les élèves brigadiers ayant réussi toutes les épreuves doivent effectuer un stage probatoire de deux ans avant leur titularisation.

Art. 6.

A l'expiration de ce délai, les brigadiers stagiaires reconnus aptes sont nommés à titre définitif par le Ministre de l'Intérieur au grade de brigadier de police de troisième classe.

Leur ancienneté dans ce grade et dans cette classe commence à courir à partir de la date du début du stage probatoire.

Art. 7.

Les brigadiers qui n'auraient pas mérité leur titularisation à l'issue de leur stage effectuent une nouvelle période probatoire d'une année au terme de laquelle ils sont soit titularisés, soit licenciés d'office et sans recours.

CHAPITRE III.

De l'avancement.

Art. 8.

Le passage d'une classe à une autre au sein du même grade se réalise de la même manière que l'avancement de grade des fonctionnaires de la Fonction Publique.

La promotion à la classe supérieure est décidée par le Ministre de l'Intérieur en considération des notations.

Art. 9.

Les propositions de notations sont établies :

- au premier degré par l'Administrateur communal pour les brigadiers et par le Directeur de la Police Municipale pour les brigadiers chefs d'unités détachées
- au second degré par le Directeur de la Police Municipale pour les brigadiers et par le Directeur Général du Ministère de l'Intérieur pour les brigadiers chefs d'unités détachées.

Art. 10.

Pour être promu au grade de brigadier principal, les brigadiers de police doivent totaliser au moins sept années d'ancienneté dans ce grade et posséder l'aptitude requise pour exercer la fonction du grade de promotion.

Art. 11.

Les brigadiers de police promus brigadiers principaux dans les conditions prévues à l'article précédent sont placés à la troisième classe de ce nouveau grade.

Art. 12.

Pour être promu au grade de brigadier-chef,

les brigadiers principaux doivent totaliser au moins six années d'ancienneté dans ce grade et posséder l'aptitude requise pour exercer la fonction de grade de promotion.

Art. 13.

Les brigadiers principaux promus brigadiers-chefs dans les conditions prévues à l'article précédent sont placés à la troisième classe de ce nouveau grade.

Art. 14.

Outre l'avancement de grade, les brigadiers de la Police Municipale ont droit à l'avancement annuel de traitement prévu par le statut de la Fonction Publique.

CHAPITRE IV.

De la rémunération.

Art. 15.

Les brigadiers de la Police Municipale ont droit à une rémunération comprenant le traitement de base, l'indemnité de logement et les indemnités familiales.

Ils perçoivent en outre, pour compenser les sujétions générales inhérentes à leur fonction, une indemnité de servitude de 25% calculée sur le traitement de base. Cette indemnité exclut notamment toute prétention au paiement de prestations supplémentaires.

Art. 16.

Les traitements de base concernant les brigadiers de la Police Municipale sont fixés conformément au tableau en annexe au présent décret.

Les brigadiers de la Police Municipale seront payés par le Trésor.

CHAPITRE V

Du régime disciplinaire.

Art. 17.

Suivant la gravité des fautes commises, les sanctions disciplinaires qu'encourent les brigadiers de la Police Municipale sont les suivantes :

- 1^o le blâme
- 2^o la retenue de la moitié du traitement pendant cinq jours au moins et quinze jours au plus.
- 3^o la retenue de la moitié du traitement pendant un mois entraînant la perte du commissionnement éventuel
- 4^o la disponibilité disciplinaire pour une durée d'un à six mois.
- 5^o la rétrogradation
- 6^o la révocation.

Art. 18.

En cas de poursuites pénales donnant lieu à une détention préventive, la suspension de fonction par mesure d'ordre est automatiquement prononcée.

Les effets de la suspension par mesure d'ordre se prolongent jusqu'à la décision judiciaire définitive.

La révocation est prononcée d'office en cas de condamnation définitive à une peine de servitude pénale, à l'exclusion des condamnations résultant d'infractions non intentionnelles.

Art. 19.

Les sanctions énumérées à l'article 17 ci-dessus sont prononcées par le Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE VI.

De la cessation des fonctions.

Art. 20.

La cessation définitive des fonctions entraîne la perte de la qualité de brigadier de la Police Municipale.

Elle résulte :

- de la démission d'office ou de la démission régulièrement demandée et acceptée
- de l'admission à la retraite par limite d'âge
- de l'inaptitude physique et professionnelle, dûment établie
- de la révocation.

CHAPITRE VII.

Des dispositions finales.

Art. 21.

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions le statut de la Fonction Publique est applicable aux brigadiers de la Police Municipale.

Art. 22.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Novembre 1981

Jean-Baptiste BAGAZA

COLONEL

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Intérieur

Stanislas MANDI

Lieutenant-Colonel

Ordonnance interministérielle no 630/228 du 14 Novembre 1981 fixant les frais à percevoir sur les divers documents délivrés par les services de l'Administration du travail.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi no 1/186 du 26 novembre

1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié à ce jour par le décret-loi no 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret du 23 juillet 1957 sur les droits de chancellerie spécialement en son article 2. 4^o

Vu l'arrêté-loi no 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du travail, spécialement en ses articles 3 e, 27, 165, 167 et 168 ;

Ordonnent :

Art. 1.

Les frais à percevoir sur les documents délivrés par les services de l'Administration du travail sont fixés comme suit :

- Déclaration d'ouverture ou de cessation d'entreprise : 50 francs par jeu de 3 feuilles.
- Demande d'autorisation d'emploi de main-d'oeuvre étrangère: 100 francs par jeu de trois.
- Demande de renouvellement ou prolongation d'autorisation d'emploi de main-d'oeuvre étrangère ; 100 francs par jeu de trois.
- Contrat de travail : 50 francs le jeu de trois.
- Contrat d'apprentissage : 50 francs le jeu de trois.
- Carte de travail : 50 francs par pièce.
- Permis de travail : 100 francs par pièce.
- Déclaration annuelle de main-d'oeuvre : 300 francs le jeu.

Art. 2.

Les frais sont valablement acquittés auprès des services de l'Administration du travail qui en délivreront quittance.

Art. 3.

La réalisation et la fourniture de ces documents imprimés est en principe réservée aux services de l'Administration du travail.

Aucune entreprise ne peut imprimer et vendre les documents visés à l'article 1 sans avoir obtenu l'autorisation du Directeur Général du Travail et de la Main-d'oeuvre.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Novembre 1981

André BIBWA.

Aloys BUZUNGU.

Ordonnance ministérielle no 720/231 du 25 Novembre 1981 portant désignation des fonctionnaires chargés de la gestion du Domaine Foncier Urbain.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret no 100/57 du 18 mars 1980 spécialement en son article 1 ;

Vu le décret no 100/225 du 28 octobre 1981 portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre, spécialement en son article 2 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Directeur Général de la Coordination des Equipements est chargé de la gestion du domaine foncier urbain, c'est-à-dire l'aménagement, le morcellement, le cadastre urbain et l'attribution

des terres déclarées urbaines.

Ces attributions sont déléguées au Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général de la Coordination des Equipements.

Art. 2.

En cas d'absence du Directeur Général de la Coordination des Equipements ou du Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat, les attributions du Gestionnaire du domaine foncier urbain sont provisoirement exercées par toute personne désignée par le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 25 Novembre 1981

Le ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines

Ir. Isidore NYABOYA

Décret no 100/235 du 16 Décembre 1981 portant autorisation de participation du Fonds de Promotion Economique au capital de la Société Burundaise de Financement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 46 et 80 ;

Vu le décret no 100/224 du 16 octobre 1981 portant création du Fonds de Promotion Economique ;

Vu le décret-loi no 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret-loi no 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie mixte de Droit Privé, spécialement en ses articles 48 et 71 ;

Décrète :

Art. 1.

Le Fonds de Promotion Economique est autorisé à participer au capital de la Société Burundaise de Financement, société par actions à responsabilité limitée.

Art. 2.

Le montant des apports en numéraire à souscrire directement par le Fonds de Promotion Eco-

nomique s'élève à 250 millions de francs Burundais.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est désigné pour représenter le Fonds dans l'acte constitutif ainsi qu'aux assemblées générales de la société.

Art. 4.

Sont désignés en qualité d'Administrateurs représentants le Fonds :

- Messieurs : 1. KIDWINGIRA Bonaventure
2. BIREHA Audace
3. BARANSKA Grégoire.

Art. 5.

Les Administrateurs nommés ci-dessus sont habilités à faire partie du conseil de direction et du comité de gestion.

Art. 6.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Décembre 1981

Jean-Baptiste BAGAZA
COLONEL.

Ordonnance ministérielle no 560/246 du 19 Décembre 1981 portant modification des tarifs des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice

Le Ministre de la Justice,
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret-loi no 1/24 du 28 août 1979 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le décret-loi no 1/93 du 10 août 1971 por-

tant code de la nationalité burundaise ;

Vu le décret-loi no 1/51 du 23 juillet 1980 relatif au pourvoi en cassation et à la procédure suivie devant la Chambre de cassation de la Cour Suprême ;

Vu le décret du 11 juillet 1920 portant fixation des frais de justice en matière non contentieuse tel que modifié par le décret du 22 février 1949 rendu exécutoire par l'ordonnance du Ruanda-Urundi no 11/76 du 10 juin 1949 ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1886 en son titre IV et le décret du 6 août 1959 en son chapitre

VIII, fixant respectivement les taux des frais de justice et du droit proportionnel en matières civile, commerciale et repressive ;

Revu l'ordonnance ministérielle no 560/177 du 25 août 1977 portant majoration des tarifs de vente d'abonnement et insertion au Bulletin officiel du Burundi ;

Revu l'ordonnance ministérielle no 560/178 du 25 août 1977 portant modification de l'article 1 de l'ordonnance du 5 juillet 1974 relative au relèvement du tarif des frais en matière notariale ;

Considérant que la liste des droits et taxes pratiqués par les services de la justice n'est pas exhaustive et que le tarif de ces droits et taxes nécessite un réajustement monétaire ;

Ordonnent :

Art. 1.

Les tarifs des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice sont modifiés suivant les taux déterminés sur le tableau en annexe.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Art. 3.

Les comptables et sous comptables publics sont chargés de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 1er janvier 1982.

Fait à Bujumbura, le 19 Décembre 1981

André BIBWA.

Laurent NZEYIMANA.

A N N E X E

DROITS ET TAXES DE LA JUSTICE

1. AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

- Acte notarié composé par le notaire (original)	3.500 Frs
Chaque copie (une page)	1.500 Frs
- Légalisation de signature (original)	120 Frs
Chaque copie	60 Frs
- Rédaction refonte ou correction des statuts	
des A.S.B.L.	2.500 Frs
des sociétés commerciales	5.000 Frs
- Droit fixe de demande en naturalisation	25.000 Frs
- Ordonnance de changement de nom	1.000 Frs
- Certificat de nationalité	250 Frs
- Attestation pour l'immatriculation de véhicule	200 Frs
- Acte de mariage	200 Frs
- Acte de naissance	200 Frs
- Acte de décès	200 Frs
- Ordonnance ministérielle	250 Frs
- Décision ministérielle d'agrément de la représentation légale	250 Frs
- Ordonnance ministérielle portant	

agrément de société commerciale ou d'une association sans but lucratif	500 Frs
- Achat du recueil des Codes et Lois du Burundi	5.000 Frs
- Achat supplément des Codes et Lois du Burundi	1.500 Frs
- Bulletin officiel du Burundi	
A. - Abonnement annuel :	
1. - Voie ordinaire :	
a) au Burundi	3.000 Frs
b) autres pays	3.800 Frs
2. - Voie aérienne :	
a) République du Zaïre et du Rwanda	3.500 Frs
b) Afrique	3.600 Frs
c) Europe, Proche et Moyen-Orient	5.000 Frs
d) Amérique, Extrême Orient et Océanie	5.500 Frs
B. - Coût d'un numéro de bulletin :	
1. - Voie ordinaire :	
a) au Burundi	300 Frs
b) autres pays	380 Frs

2. - Voie aérienne :

a) République du Zaïre et du Rwanda	350 Frs
b) Afrique	360 Frs
c) Europe, Proche et Moyen Orient	500 Frs
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	550 Frs

C. - Prix d'insertion au Bulletin :

- 12 lignes indivisibles et moins de douze	1.200 Frs
--	-----------

2. ORGANISATION JUDICIAIRE.

2.1. SERVICE DU PARQUET.

- Achat copies de procès-verbal d'accident	750 Frs
- P. V. d'enquête ou d'instruction d'IPJ, d'OPJ ou d'OMP (chaque feuillet)	250 Frs
- P. V. de déclaration de perte	100 Frs
- Chaque copie du P. V	125 Frs
- Réquisition d'information, ou à expert ou d'interprète	500 Frs
- Mandat d'OMP ou Ordonnance du juge	150 Frs
- P. V. d'exécution du jugement (chaque feuillet)	150 Frs
- Rapport d'expertise ou P.V. d'audition d'interprète	1.000 Frs
- Feuillet de cautionnement (liberté provisoire)	100 Frs
- Ordonnance de taxation d'honoraires	250 Frs
- Casier judiciaire (extrait)	300 Frs
- Attestation de non poursuites et toute autre attestation	250 Frs

2.2. TARIF COMMUN POUR TOUTES LES JURIDICTIONS, SAUF POUR LA COUR SUPREME.

2.2.1. AFFAIRES CIVILES, COMMERCIALES ET SOCIALES.

	1er degré	2ème degré
- Consignation tribunal de province	1.000	1.500 Frs
- Consignation	1.000	2.000 Frs
- Mise au rôle	100	200 Frs

- Assignation, acte d'appel ou acte d'appel assignation	100	200 Frs
- Ordonnance permettant d'assigner à bref délai	100	200 Frs
- Citation à témoin	100	200 Frs
- Avis du Ministère Public	150	300 Frs
- Procès-verbal d'audience (chaque feuillet)	150	300 Frs
- Ordonnance du juge	150	300 Frs
- Jugement définitif ou avant faire droit (chaque feuillet) .	250	500 Frs
- Acte d'opposition	150	300 Frs
- Grosse, expédition, extrait ou copie du jugement ou de tout autre document conservé au greffe (chaque feuillet)	160	320 Frs
- Signification du jugement ...	150	300 Frs
- P.V. d'exécution du jugement (chaque feuillet)	150	300 Frs
- Descente sur les lieux	1.000	2.000 Frs
- P V ou croquis de constat des lieux	500	1.000 Frs
- Réquisition à expert ou d'interprète	500	1.000 Frs
- Rapport d'expertise ou P.V. d'audience d'interprète	1.000	2.000 Frs
- Droit proportionnel sur toute somme adjudgée ou allouée ..	4 %	4 %
- Droit sur vente d'objets saisis	6 %	6 %

2.2.2. AFFAIRES PÉNALES.

- Mise au rôle	100	200 Frs
- Ordonnance de fixation	100	200 Frs
- Assignation à prévenu ou à témoin, acte d'appel	100	200 Frs
- Ordonnance de remise	100	200 Frs
- Procès-verbal d'audience (chaque feuillet)	160	320 Frs
- Ordonnance de juge	150	300 Frs
- Jugement définitif ou avant faire droit	250	500 Frs
- P.V. de prononcé de jugement	100	200 Frs
- Grosse, expédition, extrait ou copie de jugement ou de tout document conservé au greffe (chaque feuillet)	160	320 Frs

- Signification du jugement . . .	200	400 Frs
- Acte d'opposition	150	300 Frs
- Réquisition à expert ou d'interprète	500	1.000 Frs
- Rapport d'expertise ou P.V d'audience d'interprète	1.000	2.000 Frs
- Droit proportionnel sur toute somme adjugée ou allouée . .	4 %	4 %
- Droit sur vente d'objets saisis	6 %	6 %
- Constitution de la partie civile	500	1.000 Frs
- Réquisition de la Force Publique	500	1.000 Frs
- Tarif réduit pour détenu condamné	250	500 Frs

2.3. TARIF PARTICULIER POUR CERTAINES JURIDICTIONS

2.3.1. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE.

- Gage sur fonds de commerce	1.000 Frs
- Copie du gage sur fonds de commerce	500 Frs
- Cession de créance (signification)	250 Frs
- Droit de dépôt pour une société nouvelle	10.000 Frs
- Taxe d'original 120 Frs X le nombre de feuilles	250 Frs
- Taxe de chaque copie	200 Frs
- Immatriculation d'une société commerciale	5.000 Frs
- Immatriculation au registre de commerce	2.000 Frs
- Copie supplémentaire d'immatriculation au registre de commerce	1.000 Frs

2.3.2. COUR SUPREME.

2.3.2.1. AFFAIRES CIVILES, COMMERCIALES ET SOCIALES :

- Consignation	3.000 Frs
- Mise au rôle	300 Frs
- Acte de pourvoi sur requête ou	

P.V de déclaration de pourvoi . . .	300 Frs
- P.V d'audience (chaque feuillet) . .	400 Frs
- Acte de dénonciation du pourvoi aux parties	300 Frs
- Assignation, ou citation, ou notification d'audience	300 Frs
- Notification du mémoire ampliatif aux parties	300 Frs
- Ordonnance permettant d'assigner à bref délai	300 Frs
- Ordonnance de fixation	300 Frs
- Ordonnance quelconque	300 Frs
- Conclusions écrites du Ministère public	300 Frs
- Acte de conseiller rapporteur	300 Frs
- Rapport écrit du conseiller rapporteur	300 Frs
- Arrêt définitif ou avant faire droit.	600 Frs
- Ordonnance de non lieu à statuer . .	300 Frs
- Grosse, expédition, extrait ou copie de jugement ou de tout document conservé au greffe (chaque feuillet)	400 Frs
- P.V. d'exécution du jugement (chaque feuillet)	400 Frs
- Signification d'arrêt ou d'ordonnance	500 Frs
- Avis du Ministère public	400 Frs
- Descente sur les lieux	3.000 Frs
- P.V ou croquis de constat des lieux	2.000 Frs
- Rapport d'expertise ou P.V. d'audition d'interprète	3.000 Frs
- Réquisition à expert ou d'interprète	2.000 Frs
- Ordonnance de non admission du pourvoi	300 Frs
- Droit proportionnel sur toute somme adjugée ou allouée	4 %
- Droit sur vente d'objets saisis	6 %

2.3.2.2. AFFAIRES PÉNALES.

- Mise au rôle	300 Frs
- P.V de déclaration de pourvoi ou acte de pourvoi requête	300 Frs

- Assignation ou citation ou notification d'audience	300 Frs
- Acte de dénonciation du pourvoi aux parties	300 Frs
- P.V. d'audience (chaque feuillet) ..	300 Frs
- Notification du mémoire ampliatif aux parties	300 Frs
- Ordonnance de remise	300 Frs
- Ordonnance de fixation	300 Frs
- Constitution de la partie civile ...	2.000 Frs
- Rapport écrit du conseiller rapporteur	300 Frs
- Ordonnance de non admission du pourvoi	300 Frs
- Conclusion écrite du Ministère public	300 Frs
- P.V. du prononcé de jugement ...	300 Frs
- Ordonnance de non lieu à statuer .	300 Frs
- Réquisition de la Force Publique. .	2.000 Frs
- Ordonnance quelconque	300 Frs
- Arrêt définitif ou avant faire droit	600 Frs
- Signification d'arrêt ou d'ordonnance	500 Frs
- Grosse, expédition, extrait ou copie de jugement ou de tout document conservé au greffe (chaque feuillet)	400 Frs
- Frais de justice pour détenu condamné (tarif réduit)	600 Frs

- Réquisition à expert ou d'interprète	2.000 Frs
- Rapport d'expertise ou P.V. d'audience	3.000 Frs
- Droit proportionnel sur toute somme adjugée ou allouée	4 %
- Droit sur vente d'objets saisis	6 %

2.3.3. TRIBUNAL DE PROVINCE ET DE RÉSIDENCE.

AFFAIRES PÉNALES.

- P.V. d'enquête ou d'instruction ..	250 Frs
- Chaque copie du P.V.	125 Frs
- Réquisition d'information, à expert ou d'interprète	500 Frs
- Tout mandat ou ordonnance du juge	150 Frs
- Rapport d'expertise ou P.V. d'audition d'interprète	1.000 Frs
- Feuillet de cautionnement (liberté provisoire)	100 Frs
- Ordonnance de taxation d'honoraires	250 Frs

Vu pour être annexé à l'ordonnance no 560/246 du 19/12/1981.

Le Ministre des Finances Le Ministre de la Justice

André BIBWA

Laurent NZEYIMANA

B. - DIVERS.

A. S. B. L.

« EGLISE EVANGÉLIQUE DES AMIS AU BURUNDI »

Représentation légale et représentation légale suppléante.

Par décision no 563/5 du 15 février 1983 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, ont été agréés en qualité de représentant légal et représentant légal suppléant de l'association dénommée « Eglise Evangélique des amis au Burundi » M. Emmanuel SIBOMANA et M. Manassé NDUWIMANA

« CONGRÉGATION DES SOEURS MISSIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE AU BURUNDI ».

Représentation légale.

Par décision no 563/3 du 19 janvier 1983 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, a été agréée en qualité de représentante légale de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des soeurs missionnaires de la Société de Marie au Burundi » la Révérende Soeur BRUNA PASOTTI et ce en remplacement de la Révérende Soeur GABRIELLA PELI.

«MISSION D'ÉVANGÉLISATION POUR TOUS AU BURUNDI»

Représentation légale et représentation légale suppléante.

Par décision no 563/10 du 8 octobre 1982 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, ont été agréés respectivement en qualité de représentant légal et de représentant légal suppléant de l'association sans but lucratif «Mission d'évangélisation pour tous au Burundi» MM. Siméon NZISHURA et Emmanuel SIBOMANA

Par ordonnance no 560/202 du 30 septembre 1982 du Ministre de la Justice, la personnalité civile a été accordée à l'association sans but lucratif dénommée «Mission d'évangélisation pour tous».

«FRATERNITÉ ÉVANGÉLIQUE DU CHRIST AU BURUNDI» F. E. C.»

Représentation légale.

Par décision no 563/1/A S.B.L du 10 janvier 1983 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, a été agréé en qualité de représentant légal de l'association sans but lucratif dénommée «Fraternité évangélique du Christ au Burundi», en abrégé «F. E. C.», M. Jean MIHIGO et en remplacement de M. Noël KAGAJO.

«CONGRÉGATION DES DAMES DE MARIE AU BURUNDI».

Représentation légale et représentation légale suppléante.

Par décision no 563/2/A S.B.L. du 19 janvier 1983 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, ont été agréées en qualité de représentante légale de l'association sans but lucratif dénommée «Congrégation des dames de Marie au Burundi» Révérende Soeur Vlieghe Yvonne et en qualité de représentantes légales suppléantes de ladite association, les Révérendes Soeurs EVERT Marie Josée et VANKRUNKELSVEN Marie Thérèse.

NATURALISATION

Extraits des actes de naturalisation.

Par la loi no 1/298 en date du 10 novembre

1975, la naturalisation burundaise a été accordée à M. Jean SEHUKU, fils de André MUTWA et de Véronique NYIRANZIZA, né à NYAKISOZI en 1934, profession : enseignant ainsi qu'à ses enfants :

- SEHUKU Léon, né en 1963
- SEHUKU Jean-Bosco, né en 1964
- SEHUKU Hyacintha née en 1966
- SEHUKU Elisée, né en 1967
- SEHUKU Scolastique, née en 1970
- SEHUKU Désiré, né en 1972
- SEHUKU Gloriose, née en 1975.

La loi susvisée a été enregistrée au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 23 novembre 1982 sous le numéro 623 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par la loi no 1/70 en date du 24 septembre 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à M. Antoine GATERA, fils de Joseph KABAGEMA et de Marie NYIRANZIZA, né à RUGARAMA en 1923, profession: Technicien vétérinaire, ainsi qu'à ses enfants :

- GAKOMBE Aloïs, né en 1957
- GATERA Tharcisse, né en 1962
- MUKAMAZIMPAKA Marie Consolata née en 1969
- KAYITESIRWA Marie Antoinette Laetitia, née en 1971
- MAZIMPAKA Gatera né en 1973.

La loi susvisée a été enregistrée au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 21 janvier 1983 sous le numéro 626 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par la loi no 1/71 en date du 24 septembre 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Mme Aurelie NYIRAMATEGEKO, fille de Théoneste SEBUYEGE et de MUHUTUKAZI, née à RUYIGI (NYANGE) en 1945, épouse de Monsieur Antoine GATERA, résidant à RUYIGI.

La loi susvisée a été enregistrée au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 21 janvier 1983 sous le numéro 627 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

CERTIFICAT DE NATIONALITÉ.

Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, conseiller Juridique du Ministère de la Justice, remplaçant le Directeur du Département des Affaires Jurisques et du Contentieux, empêché, délégué du Ministre de la Justice certifions que Joseph MUNYANKINDI, né à BUGABIRA en province de MUYINGA, République du Burundi en 1949, fils de Stanislas SEBARIMA et Elisabeth NAKABUNDI, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivant du code de la naturalisation.

Délivré à Bujumbura, le 7 août 1981
(sé) Herménégilde SINDIHEBURA.

S. P. R. L.

«J. W. LADWA»

Agréation.

Par ordonnance no 560/321 du 2 décembre 1982 du Ministre de la Justice, a été agréée en

qualité de Société de personnes à responsabilité limitée, la société dénommée «J. W. LADWA».

«COGETRAFF»

Agréation.

Par ordonnance no 560/194 du 6 septembre 1982 du Ministre de la Justice a été agréée en qualité de Société de personnes à responsabilité limitée la société dénommée «COGETRAFF» S.P.R.L.

S. A. R. L.

«SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL, AGRICOLE ET COMMERCIAL «SODIAC».

Agréation.

Par ordonnance no 560/2 du 4 janvier 1983 du Ministre de la Justice a été agréée en qualité de Société par actions à responsabilité limitée, la société dénommée «Société pour le Développement industriel, agricole et commercial», en abrégé «SODIAC».

C. - ACTES DE PROCEDURE.

Assignation à domicile inconnu.

Par exploit de l'huissier Alphonse RWARINDA résidant à Bujumbura, en date du 22 septembre 1982, dont copie a été affichée à la porte du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959, a été assignée à comparaître le 20 octobre 1982, dès huit heures du matin devant le Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, dans le local de ses au-

diences publiques, la Société ASETCO-BURUNDI (Société Unie d'Architecture et de Commerce), R.C. 7401, poursuites et diligences de son directeur général pour entendre prononcer le jugement déclaratif de faillite de la société «ASETCO-BURUNDI S.P.R.L.».

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

D. - SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

BURUNDI CAP MANUFACTURING COMPANY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ BURUNDI CAP MANUFACTURING COMPANY «BURUCAP» TENUE LE 15 MARS 1981

Suite à la lettre de la Banque Nationale de

Développement Economique Réf. 438/CL du 25 février 1981 par laquelle la BNDE a approuvé l'octroi d'un de 50.000.000 FBU aux fins de l'achat d'une partie de roulement, les associés de la Société BURUCAP se sont réunis en assemblée générale ce 15 mars 1981 au Garage TOYOTA.

Conformément à la demande de la BNDE contenue dans leur lettre précitée les associés dé-

cident en unanimité, de porter le capital de la Société de 20.000.000 FBU à 25.000.000 FBU par apport supplémentaire de 5.000.000 FBU qui sera payé avant la réalisation du projet.

Les associés :

H.G. GORAJIA B.G. GORAJIA

A.S. No 4.980. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 22-07-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le

numéro quatre mille neuf cent quatre-vingt.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 2 copie : 160 F suivant quittance no 45/8967/c du 23-07-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 23-07-1981

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

SOCIETE DE TRANSPORT LACUSTRE
«SOTRALAC» S.P.R.L.

STATUTS

Art. 1.

Ce vingt-deuxième jour du mois d'avril, l'an mil neuf cent quatre-vingt-un, entre :

- 1) Venant BUYOYA, résidant à Bujumbura, avenue de l'U J.R.B., B.P. 1655, R.C. 23062 d'une part, et
- 2) Marie Josée UWITONZE, résidant également à Bujumbura avenue de l'U J.R.B. d'autre part,

il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La société est dénommée : Société de Transport Lacustre, en abrégé «SOTRALAC», s.p.r.l.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de 30 ans renouvelable prenant cours à la date de l'agrément requis par l'article 3 du décret-loi no 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales ; la société pourra néanmoins être dissoute anticipativement sur décision des associés notamment en cas de perte de 3/4 du capital social.

Art. 4.

La société a pour objet d'exploitation commerciale des lignes lacustres :
Bujumbura Kigoma (Tanzanie) - Mpulungu (Zam-

bia)-Bujumbura - Kalundu-Kalémie-Moba (Zaïre) sur le lac Tanganyika par le transport de marchandises.

Art. 5.

Le siège social est fixé à Bujumbura B.P.1655 Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi sur simple décision.

Art. 6.

La société peut ouvrir des succursales au Burundi ou à l'étranger si elle le juge nécessaire.

Art. 7.

Le capital social est représenté par un bateau-cargo au tonnage de 500 tonnes et estimé à 16 millions de francs. A l'acquisition du bateau, Venant BUYOYA a participé pour 80 % et Marie-Josée UWITONZE pour 12,8 et 3,2 millions de francs.

Art. 8.

Le capital social est divisé en 1.600 actions de 10.000 FBU chacune, Venant BUYOYA souscrivant pour 1.280 et Marie-Josée UWITONZE pour 320 actions. Le capital social est entièrement libéré et se trouve d'ores et déjà à la disposition de la société.

Art. 9.

Toutes cessions de parts sociales entre associés ou au profit de tiers étrangers à la société sont obligatoirement soumises à l'accord préalable des associés.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit et sera opposable à la société

dans les formes prescrites par l'article 353 du Code Civil Livre III.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déchéance ou l'incapacité frappant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par la déconfiture, la mise en liquidation ou toute autre cause de cessation d'activités volontaire ou forcée d'un associé.

Art. 11.

En cas de décès d'un associé, la société subsistera entre l'associé survivant et les héritiers, les ayants-droit ou les cessionnaires testamentaires de l'associé décédé, sauf le droit pour l'associé survivant et les nouveaux titulaires des parts sociales d'opter pour la mise en liquidation anticipée de la société.

Art. 12.

Chaque associé n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de ses parts dans la société.

Art. 13.

La société est dirigée par un directeur choisi parmi les associés. La durée de son mandat est de cinq ans renouvelable ; ce mandat peut être révoqué à tout moment sur simple décision de l'assemblée générale des associés. A la constitution de la société est nommé pour la première fois Directeur, Monsieur Venant BUYOYA. La gérance de la société est confiée conjointement aux deux associés.

Art. 14.

La signature du directeur-gérant engage seule la société envers les tiers. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'autre associé par une procuration dûment établie.

Art. 15.

Le directeur-gérant peut accomplir tous actes de gestion, d'administration, d'aliénation et de disposition dans l'intérêt de la société. Il représente cette dernière en justice et envers les tiers.

Art. 16.

Aucun associé ne peut, sous peine de nullité du contrat, contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ni se faire cautionner par elle ses engagements.

Art. 17.

Le directeur-gérant est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur applicables aux sociétés, aux violations des présents statuts et des malversations commises dans la gestion.

Art. 18.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement suite aux infractions reprises à l'article précédent, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 19.

Dans la première quinzaine du mois de mars se tient l'assemblée générale ordinaire des associés au siège social. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Art. 20.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit à l'initiative du directeur-gérant, soit à la demande de la majorité des associés.

Art. 21.

L'assemblée générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs de parts, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société. Les assemblées générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convocation écrite adressée par les soins du directeur-gérant et comportant l'ordre du jour de la réunion.

Art. 22.

Sauf accord unanime des associés, les délibérations en assemblée générale ne peuvent porter valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'associé absent ou empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial porteur de procuration. Celle-ci devra être déposée au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Art. 23.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion établis par le directeur-gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale annuelle prévue à l'article 19 des présents statuts.

Art. 24.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale qui pourra effectuer tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes sont également supportées par les associés au prorata de leurs parts sociales sans qu'aucun ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 25.

Il sera loisible aux associés de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette nomination peut être demandée en justice par chacun des associés.

Art. 26.

Les présents statuts ne pourront être modifiés

que sur décision de la majorité des associés représentant au moins 3/4 des parts sociales.

Art. 27.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera les modalités de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs.

Art. 28.

Les dispositions légales impératives qui ne seraient pas reprises par les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Art. 29.

Toutes contestations qui naîtraient des présents statuts seront de la compétence des Tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 22 avril 1981

Les associés :

Marie-Josée UWITONZE Venant BUYOYA

A S. No 4981. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 23-07-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatre-vingt et un.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu . droit de dépôt : 10.000 F ; 5 copie : 400 F
suivant quittance no 45/8974/c du 24-07-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 24-07-1981

Le préposé au registre de commerce

(sé) BAZINGA Evariste

S O C A R T I
SOCIETE DES ARTISANATS

S T A T U T S.

Art. 1.

Entre les soussignés

- Monsieur Albin KALIBU, résidant à Bujumbura
- Monsieur Gabriel VYUZURA, résidant à Bujumbura.

Tous majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions prévues à l'article 6 du décret-loi no 1/1 du 15/1/1979.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet : l'importation des matériaux de construction et la production de tout corps du bâtiment, la construction en maçonnerie, en bois ou métal ainsi que tous les autres secteurs liés aux immeubles et meubles.

Art. 3.

La société prend la dénomination « Société des Artisanats » (S.P.R.L.) en abrégé SOCARTI.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura chaussée de l'OUA parcelle no 709 au quartier Industriel. Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision des associés.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de dix ans prenant cours à la date de la signature des présents statuts. Elle pourra être prolongée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés.

Art. 6.

Le capital social est fixé à trois millions (3.000.000 Frs Burundais divisé en 300 parts de dix mille chacune.

- Monsieur Albin KALIBU souscrit pour 165 parts soit l'équivalent de : UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BURUNDAIS.

- Monsieur Gabriel VYUZURA souscrit pour 135 parts soit l'équivalent de , UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BURUNDAIS.

Le capital total pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale des associés.

Art. 7.

Le capital social souscrit servira à l'acquisition des équipements fixes et mobiles, y compris la construction du siège et de son équipement.

Art. 8.

Les cessions de parts sociales dans la société seront autorisées à tout moment entre les associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'autorisation écrite des associés.

Cette cession est rendue opposable à la société sous les formes prévues à l'article 353 du Code Civil Livre III.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou toute autre cause de cessation des activités volontaire ou involontaire d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit d'un associé décédé.

Les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur mise.

Art. 11.

La signature sociale appartient au Directeur qui signe conjointement avec un Administrateur pour engager valablement la société.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration se tiendra le premier mardi de chaque mois.

Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'un des associés.

- L'assemblée générale se tiendra au moins deux fois par an.
- La gérance est confiée à un Directeur.

Art. 13.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 14.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins des gérants, un inventaire général de l'actif ou du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 15.

Les bénéfices seront réparties aux associés à raison de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telle réserve qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions, sans qu'aucun des associés soit tenu au delà de sa mise.

Art. 16.

La société est administrée par un Directeur-Gérant choisi parmi les associés ou en dehors.

Il sera désigné au plus tard (6 mois) après la publication des présents statuts par un acte contresigné par les deux associés et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Le Directeur-Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur-Gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Art. 17.

A peine de nullité du contrat ou de l'acte, il est interdit au Directeur-Gérant (ou associé) de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ainsi que de faire cautionner par elle leurs (ou ses) engagements. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants descendants des personnes susvisées.

Art. 18.

Le Directeur-Gérant est responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation intégrale du préjudice matériel subi par la société, les associés peuvent soit individuellement, soit en solidairement, réclamer au Gérant la réparation du dommage moral.

Art. 19.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de février de chaque année. Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, à la demande d'un associé.

L'assemblée générale des associés possède les pouvoirs de décision et l'administration des affaires de la société. L'assemblée générale sera annoncée au moins 15 jours à l'avance par une lettre recommandée adressée par les soins du Directeur-Gérant et comportant l'ordre du jour de l'assemblée. Sauf accord des associés, la délibération ne pourra valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 20.

Le rapport de gestion établi par le Directeur-Gérant est soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 19 des présents statuts.

Art. 21.

Dans les assemblées, les décisions sont adoptées à l'unanimité des associés.

Art. 22.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Art. 23.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale laquelle déterminera les modalités de liquidation.

Art. 24.

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux du Burundi.

Art. 25.

Les dispositions impératives de la législation

du Burundi en la matière qui ne seraient pas reprises par les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 1er mai 1981

M. Albin KALIBU M. Gabriel VYUZURA

A.S. No 4982. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 26-06-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatre-vingt-deux.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F; 5 copies : 400F suivant quittance no 45/8690/c du 26-06-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 26-06-1981

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

SOCOPHAR - BUJUMBURA

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 1981.

Tenue au siège social : Avenue du Commerce,
à BUJUMBURA.

La séance est ouverte à 15 heures.

L'assemblée est présidée par M. A. Brousmiche. M. A. NIMPAGARITSE remplit les fonctions de secrétaire. MM. JAUMAIN et FURERE assument les fonctions de scrutateurs.

La liste de présence, vérifiée par les scrutateurs, établit que le nombre des actionnaires présents ou représentés s'élève à sept réunissant Mille parts sociales et disposant de 1000 voix.

Le président dépose les justificatifs des convocations : à savoir : les accusés de réception des lettres de convocation envoyées aux actionnaires. L'assemblée dispense de la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires.

Après discussion et plus personne ne demandant la parole, il est ensuite procédé au vote et l'assemblée adopte successivement les résolutions suivantes :

Première résolution.

Le bilan et le compte de résultats arrêtés au

31 décembre 1980, ainsi que la répartition des bénéfices, sont approuvés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution.

Décharge pleine et entière de leur gestion est donnée aux administrateurs et de leur mission aux commissaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution.

L'assemblée prend note de la démission de M. Guiseppe SASSANO en qualité d'Administrateur Délégué.

Elle procède aux réélections suivantes :

- M. Vincent RENIER en qualité d'administrateur et président du Conseil ;
- M. Marc ROUVEZ en qualité d'administrateur et vice-président du Conseil ;
- M. Alfred BROUSMICHE en qualité d'administrateur délégué ;
- M. Apollinaire NIMPAGARITSE, en qualité d'administrateur ;

- M. Pierre JAUMAIN, en qualité de commissaire ;
- M. Henri RUMMENS, en qualité de commissaire.

Les mandats des administrateurs et commissaires ainsi réélus viendront à expiration à la prochaine assemblée générale qui se tiendra en 1982.

L'ordre du jour étant épuisé, après lecture du présent procès-verbal, la séance est levée à 15h05.

Le Président.

Les Scrutateurs, Le Secrétaire,

A.S. No 4983. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 03-08-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatre vingt-trois.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240 F suivant quittance no 45/9016/c du 03-08-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 03-08-1981

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

SOCOPHAR - BUJUMBURA

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1980

	Montants bruts	Amortissements et prévisions pr. dépréciations	Montants nets	Totaux partiels		Montants nets	Totaux partiels
<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>					CAPITAL PROPRE		
- Frais de constitution	289.400	289.400	—		- Capital social	22.000 000	
<u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>					RÉSERVES		
- Matériel automobile	1.249.806	833.204	416.602		- Réserve légale	700.000	
- Mobilier et matériel commercial et d'habitation	2.489.457	1.224.822	1.264.635		REPORT A NOUVEAU	217.109	
- Immobilisations en cours	18.984.719	—	18.984.719		DETTES A COURT TERME		22.917.109
- Créances à long et moyen terme	314.750	—	314.750	20.980.706	- Fournisseurs	7 919.855	
<u>VALEURS D'EXPLOITATION</u>					- Clients	161.550	
- Marchandises en stock	—	—	20.297.815		- Personnel	552.307	
- Marchandises en cours de route	—	—	765.414		- Etat	1.546.184	
				21.063.229	- Dividendes	3 516.642	
<u>VALEURS RÉALISABLES A COURT TERME ET DISPONIBLE</u>					- Sociétés apparentées	5.975.737	
- Clients	6.145.400	17.617	6.127.783		- Créiteurs divers	5 648.443	
- Personnel	—	—	1.157.350		- Comptes de régularisation	4.013 920	
- Etat	—	—	1.243.722		RÉSULTAT NET DE LA PÉRIODE		29.334.638
- Débiteurs divers	—	—	111.539				2 437.534
- Comptes de régularisation	—	—	705.568				
- Banques et chèques postaux	—	—	2.795.402				
- Caisse	—	—	503.982				
				12.645.346			
				54.689.281			54.689.281

A.S. No 4984. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 03-08-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatre

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 4 copies : 320 F suivant quittance no 45/9018/c du 03-08-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura le 03-08-1981

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

UTEMA - TRAVHYDRO
BUJUMBURA - BURUNDI

Délimitation complémentaire de pouvoirs accordés par Monsieur G. Courtois, Président Administrateur-Délégué, sur base des pouvoirs qui lui ont été accordés par le Conseil d'Administration en date des 20 décembre 1963, 8 mars 1969 et 24 mars 1981.

CHAPITRE I.

Pouvoirs financiers.

Subdivision A

Souscrire tous les billets, chèques et lettres de change, les accepter et endosser ; traiter toutes opérations avec l'administration des douanes, l'office des chèques postaux ; faire tous retraits de sommes et valeurs ; payer toutes sommes ; de tout ce qui précède donner ou retirer quittance et décharge avec ou sans constatation de paiement.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire :

- jusque 3.000.000 F.Bur., seul :
M. Claude Van der Straeten, B.P. 653, Bujumbura.
- jusque 1.500.000 F.Bur., seul :
M. Christian Dubois, B.P. 653, Bujumbura.
- jusque 1.000.000 F.Bur., seul :
MM. Pierre Balsacq, B.P. 653, Bujumbura.
Willy Boucaux, B.P. 653, Bujumbura.
- Jusque 3.000.000 F.Bur., conjointement à deux :
MM. Pierre Balsacq, susnommé ;
Willy Boucaux, susnommé ;
Christian Dubois, susnommé ;
Max Pieron, Rue F. Vandeveld 16, 1160 Bruxelles.

Subdivision B.

Dresser tous comptes et factures ; endosser et compter les effets des clients ; faire tous versements ou virements au crédit des comptes de la s.a.r.l. Utéma-Travhydro ; recevoir toutes sommes.

A défaut de paiement ou en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, introduire dtoutes instances ou y répondre ; se concilier, traiter, transiger ou compromettre ; obtenir tous jugement et arrêts, les faire exécuter.

Dans toutes les faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations ; intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire, sans limitation de sommes, seul :

- MM. Pierre Balsacq, susnommé ;
Willy Boucaux, susnommé ;
Christian Dubois, susnommé ;
Max Pieron, susnommé ;
Claude Van der Straeten, susnommé.

Subdivision C.

Transférer sous leur seule signature des montants illimités des comptes en banques de la société en AFrique ou en Europe ou vers les comptes en banques en Afrique ou en Europe des autres sociétés du Groupe (Utéma-Travhydro s.a., Soñatubes s.a.r.l.), seul :

- MM. Pierre Balsacq, susnommé ;
Willy Boucaux, susnommé ;
Christian Dubois, susnommé ;
Max Pieron, susnommé ;
Claude Van der Straeten, susnommé.

CHAPITRE II.

Pouvoirs commerciaux.

Faire tous achats et ventes de marchandises ;

conclure et exécuter tous marchés, y compris les soumissions de travaux publics et privés.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces, et, en général, faire le nécessaire :

- jusqu'à 20.000.000 F.Bur., conjointement à deux :

MM. Pierre Balsacq, susnommé ;
Willy Boucaux, susnommé ;
Christian Dubois, susnommé ;
Max Pieron, susnommé ;
Roger Vandendaele, B.P. 653, Bujumbura.
Claude Van der Straeten, susnommé.

- jusqu'à 15.000.000 F.Bur., seul :

MM. Roger Vandendaele, susnommé ;
Claude Van der Straeten, susnommé.

- jusqu'à 10.000.000 F.Bur., seul :

M. Christian Dubois, susnommé.

- jusqu'à 5.000.000 F.Bur., seul :

MM. Pierre Balsacq, susnommé ;
Willy Boucaux, susnommé.

CHAPITRE III.

Pouvoirs divers.

Subdivision A

Seul le pouvoir de retirer de la poste et de toutes messageries et chemins de fer, tous objets assurés, recommandés ou autres, ainsi que de recevoir des objets au domicile de la société :

- MM. Pierre Balsacq, susnommé ;
Willy Boucaux, susnommé ;
Christian Dubois, susnommé ;
Max Pieron, susnommé ;
Claude Van der Straeten, susnommé.

N B. : Les pouvoirs accordés précédemment par M. G. Courtois à MM. R. Ega J. Steffens, J. Dabomprez, J. Arnould, P. Hans, F. Mossoux, M. Rondou et J Ghislain sont annulés à dater de ce jour.

Le 1er juin 1981.

Le Président
Administrateur-Délégué

G. COURTOIS.

A S. No 4985. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 03-08-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 4 copies : 320 F
suivant quittance no 45/9027/c du 05-08-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 05-08-1981

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

UTEMA - TRAVHYDRO (Burundi)

Société par actions à responsabilité limitée
constituée le 20 décembre 1963.

Siège social : Bujumbura

Registre de Commerce de Bujumbura no 15.373

SITUATION PATRIMONIALE au 31 décembre 1980

ACTIF

Immobilisations incorporelles	915.001
Immobilisations corporelles nettes	71.873.102
Immobilisations financières	9.115.000
Cautions	310.000
Valeur d'exploitation	82.213.103

Marchandises	92.907.549	
En cours de route	92.601.871	
	185.509.420	
Réalizable court terme	85.418.114	
Disponible	7.776.849	
	93.194.963	
		360.917.486
PASSIF		
Capital social	50.000.000	
Réserves		
Réglementaires	2.049.259	
Libres	14.673.750	
	16.723.009	

Plus value de réévaluation	1.505.753	
Résultats des exercices précédents	396.727	
Résultats de l'exercice	23.184.351	
	23.581.978	
Dettes à long terme	52.059.493	
Provisions pour charges et pertes	7.642.601	
Dettes à court terme	209.405.552	
		360.917.486

Affectation du résultat de l'exercice	
Bénéfice de l'exercice après amortissements	23.184.351
Bénéfice reporté des exercices antérieurs	396.727
Bénéfice à affecter	23.581.078
Réserve légale	1.159.218
Réserve spéciale	19.500.000
Emoluments	2.703.800
A reporter à nouveau	218.860
Situation du capital	23.581.078
Entièrement libéré.	

Extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 16 juin 1981.

3ème objet à l'ordre du jour :

Approbations.

Le bilan, le tableau «soldes caractéristiques de gestion» et l'affectation du résultat proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4ème objet à l'ordre du jour :

Décharges.

Conformément à la loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5ème objet à l'ordre du jour :

Elections statutaires.

- a) Les mandats d'Administrateur de Monsieur Roger Vandendaele, des s.a. Travhydro et b.v. S.B.S. Travhydro-Nederland sont venus à expiration. Les intéressés sont rééligibles et vous aurez à voter sur leur réélection.

A l'unanimité, ces mandats sont renouvelés pour une nouvelle période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1983.

- b) Le mandat de Commissaire de la s.a. de Gestion et de Contrôle est venu à expiration. La s.a. de Gestion et de Contrôle est rééligible et vous aurez à voter sur sa réélection.

A l'unanimité, ce mandat est renouvelé pour une nouvelle période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1982.

Composition du Conseil d'Administration.

Président Administrateur-
Délégué : M. Georges COURTOIS
Administrateur-
Délégué : M. Roger VANDENDAELE
Administrateurs : s.a. TRAVHYDRO
b.v. S.B.S. TRAVHYDRO-
NEDERLAND.

Composition du Collège des Commissaires.

s.a. de GESTION et de CONTROLE

Le Président
Administrateur-Délégué,

G. COURTOIS.

A S. No 4986. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 03-08-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatre-vingt-six.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 4 copies : 320 F suivant quittance no 45/9028/c du 05-08-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 05-08-1981

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

UTEMA - TRAVHYDRO
BUJUMBURA - BURUNDI

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 24 mars 1981.

Délimitation des pouvoirs accordés par le Conseil d'Administration à Monsieur Georges Courtois, Président Administrateur-Délégué.

Le Conseil d'Administration décide de porter les pouvoirs accordés à Monsieur Georges Courtois, Président Administrateur-Délégué, par ses décisions des 20 décembre 1963 et 8 mars 1969 :

- a) Pouvoirs financiers :
de F.Bur. 3.000.000,- à F.Bur. 5.000.000
- b) Pouvoirs commerciaux :
de F.Bur. 10.000.000,- à F.Bur. 20.000.000

Fait le 24 mars 1981.

Le Président Administrateur-Délégué,

G. COURTOIS.

L'Administrateur-Délégué,

R. VANDENDAELE.

A S. No 4987. Reçu au greffe du Tribunal d. Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 03-08-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatre-vingt-sept.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 2 copies : 160 F
suivant quittance no 45/9029/c du 05-08-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 05-08-1981

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

UTEMA - TRAVHYDRO s.a.r.l.

SITUATION PATRIMONIALE AU 31 DÉCEMBRE 1980

A C T I F			P A S S I F		
<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>		915.001	<u>CAPITAL PROPRE</u>		
<u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>			Capital social 50.000.000		
Autres immobilisations corporelles	88.756.085		<u>RÉSERVES</u>		
Amortissements s/dito	16.882.983	71.873.102	Réerves réglementaires 2.049.259		
			Réerves libres 14.673.750		
<u>AUTRES VALEURS IMMOBILISÉES</u>			<u>REPORT À NOUVEAU</u>		
Portefeuille-titres		9.115.00	Report 396.727		
Cautionnements déposés		310.000	<u>PLUS-VALUES DE RÉÉVALUATION</u>		
		82.213.103	Réerves de réévaluation 1 505.753		
<u>VALEURS D'EXPLOITATION</u>			<u>DETTES A LONG ET MOYEN TERME</u>		
Marchandises		89.467.410	Emprunt à plus d'un an 31.530.935		
Matières premières		3.440.139	Fournisseurs à plus d'un an 20.528.558 52.059.493		
En cours de route		92.601.871			
		185.509.420			
<u>RÉALISABLE A COURT TERME & DISPONIBLE</u>			<u>PROVISION POUR CHARGES & PERTES</u>		
Fournisseurs débiteurs		16 020	Provisions 7 642.601		
Clients	77.452.606				
Provision créances douteuses	- 1.716.131	75.736.475			
Etats, organismes		434.218	<u>DETTES A COURT TERME</u>		
Autres débiteurs		3.906.401	Fournisseurs 71.524 743		
Banques		7.118.502	Avances des clients 24 415.926		
Caisses		658.347	Etats et organismes africains et internationaux 8.874.197		
Garanties sur fournitures		5.325.000	Autres créanciers 3.653.039		
		93.194.963	Effets à payer 49.584 717		
			Banques 51.352.930		
			209.405 552		
			<u>RÉSULTAT NET</u>		
			Bénéfice 23.184 351		
			23.184.351		
TOTAL		360.917.486	TOTAL		
			360.917.486		

Le Commissaire,
Pour la s.a. Gestion et Contrôle
M. PIERON G. GRIGNET

Le Président
Administrateur-Délégué
G. COURTOIS

Pour la s.a. Travhydro
G. GRIGNET G. COURTOIS

Pour la b.v. Travhydro Nederland
M. POECHERS G. COURTOIS

L'Administrateur-Délégué
R. VANDENDAELE

A.S. No 4988. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 03-08-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatre-vingt-huit.

Le préposé au registre de commerce :

(s) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240 F
suivant quittance no 45/9030/c du 05-08-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 05-08-1981

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

UTEMA - TRAVHYDRO s.a.r.l.

SOLDES CARACTÉRISTIQUES DE GESTION - EXERCICE DU 01/01/1980 AU 31/12/1980.

80 - DÉTERMINATION DE LA MARGE BRUTE

60 Stock de marchandises vendus	313.810.843	70 Ventes de marchandises	384.624.831
Solde marge brute	<u>70.813.988</u>		
	384.624.831		<u>384.624.831</u>

81 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE.

61 Matières et fournitures consommées	13.101.490	Production	
62 Transports consommés	2.137.625	Solde marge brute	70.813.988
63 Autres services consommés	<u>2.281.225</u>	Production vendue	23.337.900
Solde valeur ajoutée	<u>82.678.996</u>	Production stockée	<u>6.047.448</u>
T O T A U X	100.199.336		100.199.336

82 - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION ET HORS EXPLOITATION

65 Frais de personnel	23.130.260	Solde valeur ajoutée	82.678.996
66 Impôts & taxes de l'exercice	8.448.377	74 Produits et profits divers	1.242.861
67 Intérêts et frais financiers	14.291.461		
68 Dotation aux amortissements	<u>7.557.365</u>		
Solde bénéfice	<u>30.494.394</u>		
	83.921.857		<u>83.921.857</u>

86 - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT NET AVANT IMPORTS SUR LE RÉSULTAT.

69 Impôts et taxes exercices précédents	1.200	Solde bénéfice	30.494.394
Solde bénéfice net avant impôts	<u>30.493.194</u>		
	30.494.394		<u>30.494.394</u>

87 - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT A AFFECTER.

86 Provision impôts s/résultat	7.308.843	Solde bénéfice net avant impôt	30.493.194
Résultat net bénéfice	<u>23.184.351</u>		
T O T A U X	30.493.194		<u>30.493.194</u>

Certifié sincère et véritable

Pour la s.a. Travhydro
G. GRIGNET. G. COURTOIS

Le Président
Administrateur-Délégué,
G. COURTOIS.

L'Administrateur-Délégué,
R. VANDENDAELE

Le Commissaire
Pour la s.a. Gestion et Contrôle
M. PIERON. G. COURTOIS

Pour la b. v. Travhydro Nederland
M. POECKERS. G. COURTOIS

A.S. No 4989. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 03-08-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le préposé au registre de commerce :

(s) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240 F
suivant quittance no 45/9031/c du 05-08-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura le 05-08-1981

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

SIRUCO - BURUNDI

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 JUILLET 1981.

Compte rendu de la séance.

L'an mil neuf cent quatre-vingt et un, le 8 juillet à 10 heures, l'assemblée générale extraordinaire s'est tenue.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possédant le nombre d'actions mentionné ci-après :

1. ANC. ETS. VANBREUZE, ici représentés par Monsieur André DE SCHUTTER en vertu d'une procuration sous-seing privé en date du 29/6/1981, propriétaires de 700 (sept cents) actions.
2. Monsieur Victor VANBREUZE, ici représenté par Monsieur Joseph THONNARD en vertu d'une procuration sous-seing privé en date du 29/6/1981, propriétaire de 40 (quarante) actions.
3. Monsieur Pierre-Lucien DE BEUL, ici représenté par Monsieur André NTIBANGANA en vertu d'une procuration sous-seing privé en date du 29/6/1981, propriétaire de 20 (vingt) actions.

Ensemble 760 (sept cent soixante) actions.

Bureau.

L'assemblée est présidée par Monsieur André DE SCHUTTER. Après avoir invité les actionnaires présents ou leurs représentants à signer la liste de présence le président désigne aux fonctions de scrutateur Monsieur André NTIBANGANA et aux fonctions de secrétaire Monsieur Joseph THONNARD

Ordre du jour.

Le président expose que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Prorogation de la société.
2. Modifications et coordination des statuts.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 JUILLET 1981.

Exposé du président.

Le président invite l'assemblée à constater qu'elle se trouve valablement constituée pour statuer sur les sujets portés à l'ordre du jour.

Les conditions d'admission à l'assemblée ont été observées. La constitution du bureau est conforme aux stipulations des statuts. Les convocations ont été faites conformément à la loi et aux statuts par annonce publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Constatations de validité.

L'assemblée constate après vérification de l'exactitude de l'exposé qui précède qu'elle est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les sujets portés à l'ordre du jour. L'assemblée entame la discussion sur l'ordre du jour.

Première résolution.

L'assemblée décide de proroger la société pour un nouveau terme de trente ans prenant cours le 10 septembre 1981.

Deuxième résolution.

L'assemblée décide à l'unanimité d'apporter aux statuts la modification suivante :

Art. 30.

Remplacement du deuxième alinéa de l'article 30 des statuts par le texte suivant :
« Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire. Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne ».

Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises et des formalités à accomplir en vue d'authentifier celles-ci auprès d'un notaire habilité.

Clôture de la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures, après lecture et approbation du présent procès-verbal

Le Président,

A. DE SCHUTTER.

Le Secrétaire,
J. THONNARD.

Le Scrutateur,
A. NTIBANGANA.

ACTE NOTARIE No 3.781.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-un, le huitième jour du mois de juillet, Nous **SINDIHEBURA Herménégilde**, Conseiller Juridique au Ministère de la Justice remplaçant le Directeur empêché, Notaire à Bujumbura ; Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présenté ce jour par :

1. **ANC. ETS. VANBREUZE**, représentés par Monsieur **André DE SCHUTTER**, résidant à Bruxelles.
2. Monsieur **Victor VANBREUZE**, représenté par Monsieur **Joseph THONNARD**, résidant à Bujumbura.
3. Monsieur **Pierre-Lucien DE BEUL**, représenté par Monsieur **André NTIBANGANA**, résidant à Bujumbura.

En présence de Monsieur **NYAGAHENDE Tatien** et Madame **NIRAGIRA Euphémie**, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite les Comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les Comparants, les Témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Les Comparants :

1. **ANC. ETS. VANBREUZE**, représentés par sé/ **André DE SCHUTTER**
2. **Victor VANBREUZE**, représenté par sé/ **Joseph THONNARD**

3. **Pierre-Lucien DE BEUL**, représenté par sé/ **André NTIBANGANA**

Les Témoins :

sé/ **NYAGAHENDE Tatien**
sé/ **NIRAGIRA Euphémie**

Le Notaire :

sé/ **SINDIHEBURA Herménégilde**.

Enregistré par Nous, **SINDIHEBURA Herménégilde**, Conseiller Juridique au Ministère de la Justice, remplaçant le Notaire empêché, ce huitième jour du mois d'août, mil neuf cent quatre-vingt-un, sous le numéro «Trois mille sept cent quatre-vingt et un», du volume vingt-six de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par expédition

Le Notaire :

SINDIHEBURA Herménégilde.

A.S No 4990. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 07-08 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) **BAZINGA Evariste**

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 4 copies : 320 F suivant quittance no 45/9044/c du 07-08-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 07-08-1981

Le préposé au registre de commerce :

(sé) **BAZINGA Evariste**

ROBBIALAC PAINTS - BURUNDI

B. P. 2441 - BUJUMBURA

Tél. 5062 - 4553

R. C. 18666

Compte **BANCOBU** No 7396/24

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS RELATIVE A L'EXTENSION DES ACTIVITÉS DE ROBBIALAC PAINTS BURUNDI.

Conformément à l'article 3 des statuts de la Société **ROBBIALAC** : (Elle peut s'intéresser directement ou indirectement par toutes voies dans les affaires, ...) les associés ont décidé de procéder à l'extension des activités de la Société.

- 1) Dans le domaine de l'industrie, **ROBBIALAC PAINTS BURUNDI** va commencer la production du cirage, colle pour bureau et emballages pour ses produits. Pour cela, elle doit importer toutes les matières premières

nécessaires pour la réalisation du projet.

- 2) Dans le domaine d'importation, ROBBIALAC PAINTS BURUNDI devra suivre les besoins du marché local, et, suivant ses possibilités financières, importer tout ce qui peut être importé au Burundi, et qui contribue positivement à l'expansion de la Société.

La Société se spécialisera en particulier sur les produits suivants :

- 1. Matières premières pour :
 - a) peinture
 - b) cirage
 - c) emballage métallique
 - d) machines nécessaires pour a, b, c.
- 2. Produits ou articles prêts pour vendre :
 - a) matériaux de construction, fers à béton, sanitaires, etc...
 - b) produits alimentaires : farine, lait en poudre ...
 - c) Produits chimiques - engrais, insecticide ...
 - d) équipement industriel et agricole.

Fait à Bujumbura, le 28-08-1981

Monsieur Didace NZOHABONAYO
Administrateur-Délégué.

Maître NTIYANKUNDIYE Etienne
Administrateur.

A S. No 4991. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 17-09-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatre-vingt-onze.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 2 copies : 160 F suivant quittance no 45/9501/c du 30-09-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 30-09-1981

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

ENTRECO

Entreprise et Commerce

Société de Personnes à Responsabilités limitées au Burundi

STATUTS.

Entre les soussignés :

- 1) Monsieur NDARUSANZE Canut
c/o Université du Burundi
profession : Préparateur de Laboratoire
résidant : à Kamenge
- 2) Monsieur NTAMWISHIMIRO Ignace
c/o BANCOBU
profession : Agent
Résidant : à Ngagara

Art. 1.

Il est créé une Société de personnes à responsabilités limitées qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur au Burundi.

Art. 2.

La Société a pour but :

- a) d'entreprendre des travaux de génie civil sur commande des tiers
- b) d'établir des ateliers de transformation mécanique pour les immeubles
- c) d'importer et exporter, les produits relatifs à la réalisation des points a) et b) et tout produit pouvant rentabiliser la Société.

Art. 3.

La Société prend la dénomination de :
«ENTRECO» Entreprise et Commerce.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P...., il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision des associés.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision des associés en République du Burundi et même à l'étranger.

Art. 5.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans renouvelables, prenant cours à la date d'agrément. Elle pourra être dissoute sur simple

décision des associés, délibérant à la majorité des 3/4 du capital social.

Art. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs burundais, représenté par 100 parts sociales de 10.000 francs chacune, souscrites comme suit par les associés :

- M. NDARUSANZE Canut : 50 parts sociales
soit : Cinq cents mille francs.
- M. NTAMWISHIMIRO Ignace: 50 parts sociales
soit : Cinq cents mille francs.

Art. 7.

Les parts sociales souscrites sont entièrement libérées. Les versements ultérieurs à affecter sur les parts sociales pour augmenter le capital seront déterminés par les associés, qui en fixeront l'époque et le montant.

Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social, qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant. Ces parts ne peuvent être représentées que par des certificats de participation au nom des associés, extraits de ce registre et signé par le gérant.

Art. 9.

En cas de décès d'un associé, les héritiers peuvent décider de retirer les parts de l'associé défunt ainsi que les bénéfices y afférents.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 11.

La gestion journalière de la Société est assurée par un gérant qui peut être choisi parmi les personnes étrangères à l'entreprise.

Art. 12.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra au courant de la première quinzaine du mois de mars.

Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou à la demande d'un des associés.

Art. 13.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice commence le jour de l'agrément de la Société pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Art. 14.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société. Un bilan et un compte d'exploitation de pertes et profits.

Art. 15.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans la limite et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourra affecter un pourcentage des bénéfices nets à la constitution d'un fonds de réserve légal de 5 %.

Art. 16.

Pour l'exécution des présents, les soussignés font élection de domicile au siège social de la Société avec attribution de juridiction aux tribunaux de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 15 octobre 1980

M. NDARUSANZE M. NTAMWISHIMIRO

Canut

Ignace

A.S. No 4992. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 25 09-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000F ; 4 copies : 320F
suivant quittance no 45/9512/c du 05-10-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 05-10-1981

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

SOCIETE D'ARTICLES SCOLAIRES
«SASCO» s.p.r.l.

STATUTS.

Art. 1.

Entre les soussignés,

- 1) Agence DERZI, domicilié à Bujumbura B.P. 703
- 2) Monsieur NTOROGO Benoît, domicilié à Bujumbura, B.P. 18
- 3) Monsieur HAGUMA Alphonse, domicilié à Bujumbura B.P. 2596

Il est formé par les présentes une Société de Personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts ci-après dénommée : La Société.

Art. 2.

La Société a pour objet toutes opérations commerciales et industrielles y compris les importations et les exportations, et spécialement en articles scolaires, fournitures de bureau traitement des données et des textes.

La Société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion ou de toute matière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement de la Société.

Art. 3.

La Société prend la dénomination de Société d'Articles Scolaires et en abrégé «SASCO» s.p.r.l.

Art. 4.

Le siège social de la Société est établi à Bujumbura, 32, Avenue de l'Amitié, B.P. 18. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée des Associés.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis au Burundi ou à l'étranger par décision de l'Assemblée des Associés.

Art. 5.

La Société est constituée pour une durée de dix ans prenant cours à la date des présentes.

Cette durée pourra être prorogée par l'Assemblée des Associés.

La Société pourra être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée des Associés.

La Société pourra contracter des engagements dépassant sa durée.

Art. 6.

Le capital social est fixé à Trois Millions de francs Burundi, Il est représenté par trois cents parts sociales de dix mille francs chacune, réparties comme suit entre les Associés :

- 1) Agence DERZI : cent quarante-neuf, soit un million quatre cent nonante mille.
- 2) Monsieur NTOROGO Benoît : cent quarante-huit, soit un million quatre cent quatre vingt mille.
- 3) Monsieur HAGUMA Alphonse : trois, soit trente mille francs.

Les apports sont faits en espèces ou en nature.

Art. 7.

Les parts souscrites sont entièrement libérées.

Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des Associés tenu au siège social. Le registre contient la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant.

Ces parts ne peuvent être représentées que par des certificats de participation au nom des associés, extraits du registre des associés et signés par le Conseil de Gérance.

Art. 9.

La session entre vifs ou la transmission, pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité à l'agrément de l'Assemblée des Associés.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis si la session ou la transmission s'opère au profit d'un associé, du conjoint de l'associé, du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ses ascendants en ligne directe.

Art. 10.

La Société n'est pas dissoute par le décès,

l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les représentants de l'associé décédé.

Les représentants héritiers ou ayant droit, ne pourront pas provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander la liquidation ou le partage ni l'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion ou l'administration de la Société.

Art. 11.

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 12.

La Société est administrée par un Conseil de Gérance composé de deux ou trois personnes désignées par l'Assemblée des Associés qui fixe leurs attributions.

Art. 13.

Le Conseil de Gérance a tous pouvoirs pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Le Conseil de Gérance peut déléguer à des tiers, les pouvoirs à la gestion journalière. Il déterminera les attributions et la rétribution de ces mandataires. Les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps.

Art. 14.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 15.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix. Chaque part sociale libérée confère aux voix.

Art. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice débutera à la date fixée par l'Assemblée des

Associés et se terminera le trente et un décembre 1982.

Art. 17.

L'Assemblée des Associés est l'organe de la Société. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an et dans le premier trimestre.

Des assemblées extraordinaires auront lieu chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige à la demande d'un des Associés.

Art. 18.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Conseil de Gérance un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de profits et pertes.

Art. 19.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités arrêtées par l'Assemblée des Associés.

Art. 20.

Une allocation de gérance, dont le montant est fixé par l'Assemblée des Associés, est accordée à chacun des membres du Conseil de Gérance.

Art. 21.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la Société.

Art. 22.

Les tribunaux du Burundi sont seuls compétents pour trancher les litiges entre Associés dans l'application des présentes.

Fait à Bujumbura, le 6 Avril 1981.

Pour Agence DERZI,

J. DERWEDUWEN. NTOROGO Benoît.

HAGUMA Alphonse.

A.S. No 4993. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 22-09 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatre-vingt-treize.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F; 4 copies : 320F
suivant quittance no 45/9549/c du 21 10 1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 21-10-1981

Le préposé au registre de commerce
(sé) BAZINGA Evariste.

S O G E P L A

S T A T U T S.

Art. 1.

Entre les soussignés :

- HAGABIMANA Anésie, B.P. 2816, Bujumbura
- HATUNGIMANA Marthe B.P. 2308, Bujumbura
- BAVUMIRAGIYE Léonard, B.P. 2577, Bujumbura
- NDEBERI Joseph, B.P. 314, Bujumbura.

Il est formé une Société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La Société a pour but la fabrication des objets en plastic, le commerce général d'importation et d'exportation ainsi que la représentation de tous objets de commerce. La Société peut faire toutes opérations commerciales mobilières, immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à son objet.

La Société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire de nature à favoriser l'objet de la Société.

Art. 3.

La Société prend la dénomination de «SOGEP-PLA».

Art. 4.

Le siège de la Société est établi à Bujumbura,

Boulevard du Port. Il peut être transféré à tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 5.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans renouvelables avant l'expiration de ce terme. La Société pourra être dissoute sur demande des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de dix millions FBU.(10.000.000 FBU) divisé en dix mille parts de mille francs chacune dont :

- HAGABIMANA A souscrit pour un million, soit mille parts.
- HATUNGIMANA M. souscrit pour un million soit mille parts.
- BAVUMIRAGIYE L. souscrit pour un million, soit mille parts.
- NDEBERI J. souscrit pour sept millions, soit sept mille parts.

Le capital social peut être augmenté au réduit à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Art. 7.

Le capital social souscrit est dès signature des présents statuts entièrement libéré et à la disposition de la Société.

Art. 8.

Les cessions de parts entre vifs ne sont pas

autorisées pendant toute la durée de la Société. Toutefois, les parts sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants. La cession des parts à des tiers étrangers à la Société ne peut se réaliser qu'avec l'agrément des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Art. 9.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'opposition des scellés sur les biens de la Société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance ou l'administration de la Société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 11.

La gérance de la Société est confiée à un gérant nommé par les associés. Le gérant peut-être nommé parmi les associés ou en dehors de la Société. Les pouvoirs du gérant seront déterminés par l'Assemblée Générale des associés.

Art. 12.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice débutera le 2 avril 1981.

Art. 13.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra au siège social une fois l'an, le 1er mardi du mois de mars, sur convocation du gérant.

Des assemblées générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou à la demande des associés représentant les 3/4 du capital social.

Art. 14.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et le passif de la Société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 15.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 16.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la Société avec attribution de juridiction aux tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 26 Février 1981.

HAGABIMANA A

NDEBERI J.

HATUNGIMANA M.

BAVUMIRAGIYE L.

A S. No 4994. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 03-09-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de épôt : 10.000 F ; 4 copies : 320F
suivant quittance no 45/9239/c du 07-09 1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 07-09-1981

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

GENERAL MANUFACTURING AND
TRADING CORPORATION «GEMATRAC».

S T A T U T S.

TITRE PREMIER.

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Art. 1.

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société par actions à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2.

Objet.

La Société a pour objet :

- L'importation, l'exportation, la vente en gros au détail des articles de traite, des produits végétaux et des biens d'équipement.
 - Les activités de conseil et de service.
 - La recherche et promotion de technologie nouvelles, la vente de know how, la passation des contrats de gestion et d'assistance technique.
 - La représentation de brevets et marques de fabrique et la vente de software, la création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tous fonds ou établissements de même nature.
- La participation de la Société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer. Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Art. 3.

Dénomination.

La dénomination de la Société est General Manufacturing and Trading Corporation «GEMATRAC» s.a.r.l.

Art. 4.

Siège social.

Le siège social est fixé à Bujumbura, B.P. 470.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration. En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, il pourra être transféré dans une autre localité, même située dans un pays étranger, pourvu que ce pays ait conclu avec le Burundi une convention permettant cette opération et conservant à la société sa personnalité juridique.

Art. 5.

Durée.

La durée de la Société est fixée à 30 années à compter de sa constitution, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 30 années, l'assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du conseil d'administration, décidera aux conditions de quorum et de majorité prévus à l'article 38 si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'administration d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer, de leur part, une décision sur la question.

TITRE II.

Capital social.

Art. 6.

Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 13 millions de FBUs.

Il est divisé en 13.000 actions de mille francs chacune toutes souscrites en numéraire.

Il est entièrement souscrit comme suit :

Baranshamaje Etienne	5999 actions	5.999.000
Marango Etienne	1999 actions	1.999.000
Nkenekene Gérard	1500 actions	1.500.000
Siniziziye Pierre	1500 actions	1.500.000
Baranshamaje Gaspard	1000 actions	1.000.000
Ndayisaba Fiacre	1 action	1.000
Ntarini	1000 actions	1.000.000
Baranshamaje Gervais	1 action	1.000
	13000 actions	13 000.000

Des parts de fondateurs en rémunération d'apport d'industrie seront émises s'il y a lieu.

Art. 7.

Libération des Actions.

Le montant du capital souscrit est libéré en numéraire comme suit :

Baranshamaje Etienne	4500 actions	4.500.000
Marango Etienne	1000 actions	1.000.000
Nkenekene Gérard	1000 actions	1.000.000
Siniziziye Pierre	1000 actions	1.000.000
Baranshamaje Gaspard	500 actions	500.000
Ntarini	500 actions	500.000
Baranshamaje Gervais	1 action	1.000
Ndayisaba Fiacre	1 action	1.000
	8502 actions	8.502.000

Le surplus aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'administration, mais dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de l'agrément de la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant desdites actions.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital en numéraire, sous réserve que dans ce dernier cas, le versement du premier quart peut être réalisé par voie de compensation avec une dette certaine et exigible de la Société.

A défaut de libération des actions aux époques ci-dessus fixées, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé au taux d'intérêt en vigueur sur le marché des capitaux.

TITRE III.

Augmentation - Réduction de capital - Actions.

Art. 8

Augmentation et réduction de capital.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions des réserves disponibles de la Société.

En cas d'émission d'actions de numéraire, le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur a été réservé par la loi.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale ou encore d'une réduction du nombre des titres.

Toutefois, le nominal des actions devra toujours être de 1000 F.BU au minimum.

En outre, la Société peut faire procéder à la vente des actions quinze jours après l'envoi à l'actionnaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

A cet effet, les numéros des actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après cette publication : sans autre mise en demeure ou formalité le conseil d'administration a le droit de faire procéder à la vente de ces actions en bloc ou en détail pour le compte et aux périls du défaillant, en Bourse si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes

numéros d'actions et libérées des versements exigibles.

Toute action ne portant pas la mention des versements exigibles cesse d'être négociable et aucun dividende ne lui est payé.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané de l'action personnelle de droit commun contre les retardataires soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment à cette vente.

Art. 9.

Transmission des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature du Président ou de 2 administrateurs.

Leur cession ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou par son mandataire et mentionnée sur un registre spécial.

Les actions peuvent être librement cédées ou transmises à titre gracieux ou onéreux, tant entre actionnaires qu'aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant d'un actionnaire.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire fixe le prix maximum des cessions éventuelles pouvant être faites à des tiers autres que les personnes visées à l'alinéa précédent. Cette fixation reste valable jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante.

En cas de cession projetée à l'un des tiers visés ci-dessus, le cédant est tenu d'en aviser le conseil d'administration par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire et le nombre d'actions à céder.

Dans le cinq jours qui suivent la réception de cette lettre, le conseil est tenu d'en envoyer copie, sous pli recommandé à tous les actionnaires.

Pendant les vingt jours qui suivent cet envoi, tous les actionnaires ont le droit de se rendre acquéreurs de tout ou partie des actions mises en vente à un prix égal à celui fixé par la précédente assemblée générale pour la période en cours. Les offres d'achat doivent être faites par écrit et sont communiquées, au siège social, à tous les actionnaires qui en font la demande.

Si plusieurs actionnaires veulent user de ce droit de préemption pour le nombre d'actions dont il s'agit, elles leur sont attribuées au prix visé ci-dessus, respectivement au prorata du nombre

d'actions que chacun d'eux possède déjà, et ce sans attribution de fraction.

Le transfert des actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé est régularisé au nom du cessionnaire présenté par l'actionnaire cédant, ou de son héritier donataire ou légataire.

Art. 10.

Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis ou collectifs d'actions, notamment les héritiers ou ayants cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ayant qualité pour assister aux assemblées générales. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit pour faire désigner par la justice un mandataire chargé de représenter tous les propriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut de convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire signifiée à la Société, celle-ci considère que l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Art. 11.

Droit de l'action.

Chaque action donne droit :

Dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises :

Et, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Art. 12.

Responsabilité limitée de l'actionnaire.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13.

Transmission des droits de l'action - Scellés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants cause et tous créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE IV.

Administration de la Société.

Art. 14.

Composition du Conseil d'Administration.

La Société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les sociétés et les personnes morales, actionnaires de la présente Société, peuvent faire partie de son conseil d'administration.

Elles sont représentées aux délibérations du conseil par une personne ayant pouvoir à cet effet laquelle n'est pas tenue d'être personnellement actionnaire de ladite Société.

La Société, qui se fera représenter dans les conseils, aura toute liberté pour remplacer son représentant par une autre personne pendant le cours de ces fonctions d'administrateur.

Art. 15.

Actions de garantie des administrateurs.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 100 actions pendant toute la durée de leurs fonctions ; ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion des administrateurs. Elles seront inaliénables, frappées

d'un timbre et d'une mention indiquant leur inaliénabilité, et resteront déposées dans la caisse sociale.

Art. 16.

Durée des fonctions - Vacance.

Les administrateurs nommés dans les statuts le sont pour 3 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et en général quand le nombre des administrateurs en fonctions est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres ou s'en adjoindre de nouveaux, sauf ratification par la plus prochaine assemblée.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas d'adjonction d'un nouveau membre, l'assemblée générale qui ratifie la nomination détermine la durée du mandat.

Dans le cas où il ne resterait plus que deux administrateurs en fonctions, l'assemblée devra être convoquée immédiatement par ces administrateurs ou par les commissaires à l'effet de compléter le conseil.

Art. 17.

Bureau du conseil.

Le conseil nomme parmi ses membres un président, qui doit toujours être une personne physique et qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve des cas de démission ou de révocation.

Le président peut toujours être réélu. Il a pour mission de présider les séances du conseil et les réunions des assemblées générales.

Il assure, en outre, la direction générale de la Société.

Le conseil désigne, s'il le juge utile, un vice-

président choisi parmi ses membres.

Le conseil désigne aussi un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

En cas d'absence du président (ou du vice-président), le conseil désigne pour chaque séance celui de membres présents qui remplira les fonctions de président.

Les membres du bureau sont toujours rééligibles.

Art. 18.

Réunions du conseil.

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou du vice-président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque administrateur a une voix; l'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si deux administrateurs sont présents, sans que les autres se soient fait représenter, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Art. 19.

Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société, et qui sont signés par le président de la séance et le secrétaire ou par la majorité des membres présents et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président, soit par deux administrateurs ou par le vice-président.

Art. 20.

Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de décisions les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet. Sous réserve de la délégation légale dévolue à son président; il a les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative.

Il peut notamment :

– effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;

– nommer et révoquer les inspecteurs, agents et employés de la Société et fixer leur rémunération ;

– établir tous ateliers, usines, magasins, dépôts, bureaux agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer ;

– passer tous marchés, traités, et contrats de fourniture ;

– effectuer tous travaux d'installation, d'aménagement, et toutes constructions nouvelles ;

– fixer les dépenses générales d'administration ;

– recevoir et payer toutes sommes ;

– traiter toutes opérations financières et bancaires ;

– faire ouvrir à la Société et faire fonctionner tous comptes en banque et aux chèques postaux ;

– souscrire, accepter, endosser et négocier tous chèques et effets de commerce ;

– acheter, vendre, gérer tous biens meubles et immeubles ;

– contracter tous emprunts, sauf sous la forme d'obligations et de bons, et consentir toutes garanties ;

– exercer toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant ;

– traiter, transiger, compromettre et consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Il arrête les inventaires et les comptes à l'assemblée générale et statue sur toutes les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Art. 21.

Fonctions du président du conseil Directeur général - Délégation de pouvoir: Comité d'études.

I. Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Le conseil lui délègue à cet effet tous les pouvoirs nécessaires.

II. Sur la proposition du président, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein, qui prendra le titre de «Directeur général adjoint», et dont les pouvoirs et la durée des fonctions seront fixés par le conseil, d'accord avec le président.

III. Lorsque le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur; cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

IV. Aucun membre du conseil autre que le président, l'administrateur recevant une délégation temporaire, comme il est dit ci-dessus, et l'administrateur choisi comme directeur général, ne peut être investi des fonctions de direction dans la Société.

Mais le conseil ou le président peuvent conférer à un administrateur ou à toute autre personne tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de décisions déterminées.

V. Le président peut instituer un comité consultatif composé soit d'administrateurs soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs à la Société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à son examen.

Les administrateurs qui font partie de ce comité peuvent recevoir, dans les jetons de présence et les tantièmes alloués au conseil, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

VI. Tous les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et de valeur, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les

souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont valablement signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général qui lui est adjoint, soit par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Art. 22.

Rémunération du conseil, du président, du directeur général et des mandataires spéciaux.

Indépendamment de la part de bénéfices qui leur est attribuée par l'article 43 ci-après, les membres du conseil d'administration reçoivent, à titre de jetons de présence, une allocation fixe annuelle dont l'importance déterminée par l'assemblée générale demeure maintenue jusqu'à décision contraire et que le conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Les rémunérations fixes et proportionnelles du président, du directeur général et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président sont fixées par le conseil d'administration.

La rémunération des administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux est fixée par le conseil ou par le président, suivant que le mandat leur a été confié par l'un ou l'autre.

Ces diverses rémunérations ou allocations sont portées au compte des «Frais généraux» de la Société.

Art. 23.

Responsabilité des administrateurs.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

Art. 24.

Conventions entre administrateurs et la Société Emprunts.

I. Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil. Avis en est donné aux commissaires.

Il en est de même pour les conventions passées entre la Société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un de ces cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Société avec ses clients.

II. Les commissaires présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil.

L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude; celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé, et éventuellement du conseil d'administration.

III. Il est interdit aux administrateurs de la Société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE V

Commissaires.

Art. 25.

Nomination - Pouvoir.

I. L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires remplissant les conditions légales, qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse le portefeuille et les valeurs de la Société; de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du conseil d'administration.

Les commissaires sont nommés pour 1 an et sont rééligibles.

II. En cas de décès, démission, refus ou empêchement du commissaire restant en fonctions, ou

encore à défaut de nomination, il est pourvu à son remplacement ou à sa nomination par l'assemblée générale ordinaire.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

III. Si l'assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut, toutes conditions requises à cet effet étant réunies, agir seul en cas de décès, démission ou empêchement de l'autre ou des autres.

IV. La rémunération des commissaires est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI.

Assemblées générales.

Art. 26.

Nature des assemblées.

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale.

Ces assemblées sont qualifiées, savoir :

- d'assemblées constitutives lorsqu'elles sont appelées à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers ;
- d'assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts ;
- et d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

Art. 27.

Epoque de leur réunion.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convention du conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

- soit par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ;
- soit par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence ;

— soit, encore, par le conseil d'administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social; l'ordre du jour est alors fixé par les requérants, et l'assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont convoquées par le conseil d'administration lorsqu'il doit être procédé à la vérification d'apports en nature ou d'avantages particuliers.

Art. 28.

Convocations.

I. Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature se tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation peuvent être tenues dès le huitième jour suivant l'avis de convocation.

II. Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales pour le département du siège social ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en ont fait la demande sont, d'autre part, convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'assemblée.

III. Les avis et lettres de convocation mentionnent l'ordre du jour de l'assemblée et les jour, heure et lieu de la réunion.

Si l'assemblée est tenue sur deuxième convocation, l'avis reproduit l'ordre du jour et les résultats de la ou des assemblées précédentes.

IV. Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la ville ou est fixé le siège social.

Art. 29.

Droit d'admission aux assemblées.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées, à son nom, cinq jours au moins avant la réunion.

Le conseil d'administration peut, toutefois, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

II. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, à condition que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Les pouvoirs, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposés, au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

III. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire, ainsi qu'il est dit sous l'article 10 ci-dessus.

IV. Le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, d'abrégé les délais ci-dessus fixés.

Art. 30.

Bureau de l'Assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil; toutefois, l'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence, est présidée par le commissaire ou par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et les noms et domiciles des mandataires ou leurs représentants, et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée; ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

Art. 31.

Ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Toute proposition du ressort de l'assemblée générale ordinaire émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et dont le texte, revêtu de leurs signatures, a été communiqué au conseil d'administration, trente jours au moins avant la réunion, doit être portée à l'ordre du jour.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

Art. 32.

Droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Art. 33.

Procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou tout au moins, par la majorité d'entre eux.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute assemblée résultent

des copies et extraits des procès-verbaux certifiés et signés par le président du conseil d'administration, à défaut par le directeur général adjoint ou encore par l'administrateur spécialement délégué.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 34.

Effets des délibérations.

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ne seront définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée; cette assemblée sera convoquée, composée et délibérera sous les conditions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

REGLES GENERALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.

Art. 35.

Quorum et Majorité.

I. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, doit être composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires possédant ou représentant la moitié au moins du capital social.

S'il n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais indiqués sous l'article 28 ci-dessus, et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

II. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 36.

Pouvoirs.

I. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur la marche de la Société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sous l'article 24 ci-dessus.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs autorisées par l'article 16 ci-dessus.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes.

Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil.

Elle fixe la valeur de rachat des actions en vue de l'exercice du droit de préemption prévu sous l'article 9 ci-dessus.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

II. L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne comportent pas une modification des statuts.

**REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES
GENERALES AUTRES QUE LES
ASSEMBLEES ORDINAIRES**

Art. 37.

**Communication préalable du texte des
résolutions proposées.**

Le texte des résolutions proposées à toute assemblée extraordinaire ou à caractère constitutif, réunie sur première convocation, doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 38.

Quorum et majorité.

I. Les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau, et elle délibère valablement quel que soit le montant du capital représenté.

II. Dans toutes les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent réunir la moitié au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées réunies sur deuxième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Art. 39.

Pouvoirs de l'assemblée extraordinaire.

I. L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

II. Elle peut, notamment, décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

– la transformation de la Société en société de toute autre forme notamment en société à responsabilité limitée ;

– la modification directe ou indirecte de l'objet social ;

– la modification de la durée de la Société, sa réduction, son extension ou la dissolution anticipée ;

– la modification de la dénomination sociale ;

– le transfert du siège social ;

– l'augmentation ou la réduction du capital social ;

– la fusion de la Société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ;

- la modification de la forme ou du taux des actions, éventuellement leur regroupement, ainsi que les conditions de leur transmission ;

- la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs, ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion ;

- la modification des conditions de validité des délibérations du conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs ;

- la modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales, ainsi que la modification de la composition de l'assemblée générale ordinaire ;

- autoriser l'émission d'emprunts sous forme d'obligations et de bons ;

- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;

- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

III. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le conseil d'administration et résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement et, s'il y a lieu dans le procès-verbal de la dernière assemblée de vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

TITRE VII

BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES.

Art. 40.

Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1981.

Art. 41.

Bilan social et rapport du conseil.

Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un compte d'exploitation, un compte de Profits et Pertes et un bilan.

Le bilan, le compte d'exploitation et le compte de Profits et Pertes doivent être établis, chaque année, de façon consistante avec les années précédentes. Les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être indiquées, les modifications apportées à la présentation des comptes doivent être indiquées et motivées.

Le compte de Profits et Pertes doit exprimer, sous des rubriques distinctes, les profits ou les pertes de provenances diverses.

L'inventaire le bilan, le compte d'exploitation et le compte de Profits et Pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentée à ladite assemblée par le conseil d'administration.

Art. 42.

Droit de communication des actionnaires.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de Profits et Pertes, ainsi que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée et la liste des actionnaires sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut, en outre, prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

Art. 43.

Affectation et répartition des bénéfices.

I. Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels.

II. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

— cinq pour cent pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social ;

— la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent de la somme dont leurs actions sont libérées et non amorties sans rappel d'un exercice à l'autre.

III. Sur le surplus, il est prélevé un pourcentage qui ne peut excéder dix pour cent (taux maximum) au profit du conseil d'administration, qui en répartit le montant entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables, après la distribution du dividende aux actionnaires.

Pour la détermination de ce tantième, il sera tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats d'exercices précédents.

IV Le solde des bénéfices est réparti entre toutes les actions.

L'assemblée générale ordinaire pourra toujours, sur la proposition du conseil d'administration reporter à nouveau sur l'exercice suivant tout ou partie du solde des bénéfices, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire dont l'emploi et l'affectation seront déterminés par l'assemblée générale.

Art. 44.

Paiement des dividendes.

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 45.

Dissolution anticipée.

En cas de perte des trois quarts du capital so-

cial, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En dehors du cas prévu ci-dessus, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire de dissoudre la Société par anticipation.

Art. 46.

Liquidation.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par les liquidateurs; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

L'assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Tout extrait ou copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Ils peuvent, en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, et ce contre des titres ou des espèces.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif et des charges de la Société, est employé à amortir complètement le capital des actions; le surplus est réparti entre les actionnaires.

TITRE IX.

CONTESTATIONS.

Art. 47.

Compétence - Election de domicile.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société

anonyme sans avoir égard du lieu du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal civil du siège social.

Art. 48.

Actions en responsabilité.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre le conseil d'administration ou contre l'un ou plusieurs des administrateurs. Toutes actions en responsabilité sont prescrites trois ans après la date des faits y donnant lieu.

A.S. No 4995. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 28-08-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit de dépôt: 10.000F; 19 copies: 1.500F suivant quittance no 45/9213/c du 01-09-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 01-09-1981

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE GENERALE PAR IMPORT-EXPORT
«S O G I M E X» s.p.r.l.

S T A T U T S.

Entre les soussignés :

- NDORUKWIGIRA Tharcisse,
B. P. 1585 - Bujumbura
- NDIKUMASABO Herménégilde,
B. P. 2252 - Bujumbura
- BUSOKOZA Zéphirin,
B. P. 711 - Bujumbura
- JEAN PAUL PRAET,
B. P. 1646 - Bujumbura.

Il est formé une société de personnes à responsa-

bilité limitée, régie par les présents statuts et lois en vigueur au Burundi.

Art. 1.

La société s'intéresse au commerce général, à l'industrie, aux plantations ainsi qu'à toutes autres activités et transactions profitables pour elle soit par les importations, soit par les exportations.

Elle peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de participation financière ou toute autre manière dans toute entreprise ou activité ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 2.

La raison sociale est : SOCIETE DE COM-

MERCE PAR IMPORT-EXPORT «SOGIMEX» S.P.R.L. ayant son siège à Bujumbura B.P. 1585 en République du Burundi. Des succursales, agences et bureaux pourront être créés par les associés.

Art. 3.

Le capital social est de trois millions (3.000.000). Il représente 12.000 parts, libérées entièrement et réparties comme suit :

1. NDORUKWIGIRA Tharcisse	3.000 parts
2. NDIKUMASABO Herménégilde	3.000 parts
3. BUSOKOZA Zéphirin	3.000 parts
4. JEAN PAUL PRAET	3.000 parts

Art. 4.

Chaque part confère à son titulaire un droit égal et des obligations équivalentes dans la répartition des bénéfices et des pertes de la société.

Art. 5.

Le capital pourra être augmenté ou diminué sur décision des associés.

Les parts sociales peuvent être partiellement ou entièrement cédées à un tiers sur consentement des associés.

Art. 6.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours à la date de son agrément. Elle pourra être dissoute par décision des associés réunis en assemblée générale.

Art. 7.

La dissolution anticipée de la société ne pourra avoir lieu que par décision de l'assemblée générale des associés.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, celle-ci continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Art. 9.

L'assemblée des associés peut accepter à

tout moment l'intégration d'un nouvel associé.

Art. 10.

Le gérant est désigné par l'assemblée générale parmi les associés. Son mandat est à une durée indéterminée. Il a la signature sociale. Toutefois, les chèques ou virements de plus de 50.000 FBU seront contresignés par un associé désigné par l'assemblée générale à cet effet. Le premier mandat sera assuré par Monsieur NDORUKWIGIRA Tharcisse.

Le gérant a le pouvoir d'engager la société dans les limites lui prescrites par les présents statuts et décisions des assemblées générales.

Le gérant engage ou révoque le personnel suivant les besoins et l'intérêt de la société.

ASSEMBLEE GENERALE.

Art. 11.

Il sera tenu deux (2) assemblées ordinaires par an au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le gérant. Elles se tiendront semestriellement. Des assemblées extraordinaires pourront être tenues en cas de nécessité.

Art. 12.

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent s'ils le décident, se faire représenter par un mandataire choisi parmi eux.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

Art. 13.

L'assemblée générale de fin d'année entend entre autre le rapport de la gérance, délibère en statuant sur le bilan et le compte des pertes et profits et décide de l'affectation des bénéfices.

INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION
DES BENEFICES.

Art. 14.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 15.

Le gérant doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser l'inventaire. Il doit fournir chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Art. 16.

L'excédant favorable du bilan après déduction des charges, frais généraux et amortissement nécessaire, constitue le bénéfice de la société. Il sera réparti entre les associés proportionnellement aux parts de chacun.

Art. 17.

En cas de liquidation de la société, le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés au prorata de leurs parts respectives.

Art. 18.

Toutes contestations qui pourraient naître

pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation seront de la compétence des tribunaux de Bujumbura.

NDORUKWIGIRA Tharcisse
NDIKUMASABO Herménégilde
BUSOKOZA Zéphirin
JEAN PAUL PRAET

A.S. No 4996. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 09-09-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatre-vingt-seize.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000F; 4 copies : 320 F
suivant quittance no 45/9250/c du 11-09-1981.

Pour copie certifiée conforme.
A Bujumbura, le 11-09-1981

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

ENTREPRISES GENERALES DU BATIMENT

« E G E B A »

STATUTS.

Entre les soussignés :

- KALISA Emille, résidant à Bujumbura,
Route Rumonge no 4 B. P. 2252

et

- GASIBIREGE Eudosie, résidant à Bujumbura,
B. P. 2232.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur dans la République du Burundi.

Art. 2.

La société ainsi constituée prend la dénomination de «ENTREPRISES GENERALES DU BATIMENT», en abrégé «EGEBA».

Art. 3.

Elle a pour objet la promotion de tous travaux de construction, l'étude et l'exécution de tous travaux publics ou privés au Burundi et ailleurs ainsi que tout ce qui, de près ou de loin a trait aux travaux et ouvrages de construction.

Elle peut se livrer à des opérations industrielles ou commerciales relatives à la fabrication, à l'achat, à l'importation ou à la vente des matériaux de construction nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet et à toutes opérations financières, mobilières, immobilières susceptibles de favoriser le développement de ses activités.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de

souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes les entreprises associations ou sociétés dont l'objet serait similaire ou utile à la réalisation de tout ou partie de son objet.

Art. 4.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Burundi par décision de l'assemblée générale. Des bureaux, agences ou succursales peuvent être ouverts tant au Burundi qu'à l'étranger par décision de l'assemblée générale.

Art. 5.

La durée de la société est fixée à trente ans à dater du jour de son agrégation par le Ministère de la Justice.

Elle pourra être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale. Elle pourra prendre des engagements pour une durée dépassant le terme social.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 francs burundi (Un million) divisé en 10 parts d'une valeur nominale de 100.000 francs burundi chacune. Il est réparti comme suit: chacune des parties souscrit 5 parts sociales de 500.000 francs et les libère entièrement.

Ce capital, entièrement libéré et mis à la disposition de la société pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, avec droit de préférence aux anciens associés pour la souscription de tout ou partie du nouveau capital.

Art. 7.

Chaque part du capital confère à son propriétaire le droit dans la répartition des bénéfices de la société et de son actif. Elle vaut une voix dans le vote de l'assemblée générale. Les associés ne sont responsables qu'à concurrence des parts qu'ils ont souscrites.

Art. 8.

Les parts des associés sont librement cessibles entre eux, elles ne peuvent être cédées aux tiers qu'avec l'accord de 2/3 des associés.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par le décès, le retrait, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les survivants et un ou plusieurs héritiers du décédé. Si les héritiers du décédé n'obtiennent l'agrément des survivants, il sera procédé au rachat de ses parts par les associés survivants.

Art. 10.

La gestion de la société sera assurée par un gérant désigné par l'assemblée générale parmi les associés pour un terme de trois ans successivement renouvelable. Elle détermine ses pouvoirs, ses attributions ainsi que ses traitements

Art. 11.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus et ses décisions sont obligatoires même pour les associés absents ou incapables.

Art. 12.

L'assemblée générale a seule pouvoir pour :

- autoriser tout emprunt assorti de la garantie solidaire des associés
- accepter les dons et legs avec charges
- acquérir, vendre ou échanger les biens immeubles
- consentir toutes hypothèques sur les biens de la société
- modifier les statuts
- décider l'augmentation du capital ou sa diminution
- décider la prorogation ou la dissolution de la société
- Approuver ou rectifier les comptes après l'audition du rapport du gérant
- procéder à la désignation du gérant ou à sa révocation
- décider de l'affectation à donner aux bénéfices
- fixer le traitement du gérant.

Art. 13.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire au mois de janvier de chaque année sur invitation du gérant quinze jours avant la date des assises. A cette invitation est annexée une copie conforme du bilan annuel et de l'ordre du jour. Des assemblées générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera soit à la demande du gérant, soit à l'initiative de l'un ou des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Dans ce dernier cas ce ou ces associés saisiront par écrit le gérant de l'intention lequel devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire au plus tard trois jours après réception de cet écrit. Il est entendu que ce dernier contiendra les points de l'ordre du jour à débattre auquel le gérant pourra ajouter d'autres points.

Art. 14.

Chaque associé pourra voter par lui-même ou par mandataire et chaque part sociale ne confère qu'une voix de sorte que chaque associé, en cas de vote, a autant de voix que le nombre de ses parts.

Art. 15.

L'assemblée générale ne peut se réunir valablement que si au moins les associés présents ou représentés possèdent les 2/3 du capital social. Toutefois, si ce quorum n'a pas été atteint après la première convocation et qu'à cause de cela une deuxième convocation est lancée, l'assemblée générale peut valablement délibérer si les associés présents ou représentés possèdent la moitié du capital social.

Art. 16.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la modification des statuts ou de l'objet social, les associés présents ou représentés doivent posséder les 2/3 du nombre total des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est envoyée aux associés et, quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés

présents ou représentés, la nouvelle assemblée délibère valablement.

Art. 17.

Les associés élisent d'abord le président de l'assemblée générale qui désigne un secrétaire parmi les associés.

Art. 18.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Art. 19.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social le gérant dresse le bilan annuel qu'il proposera à l'adoption de l'assemblée générale. L'excédent favorable du bilan après déduction des frais généraux des charges sociales, des amortissements ainsi que des pertes antérieures, constitue le bénéfice de la société.

Art. 20.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale détermine le mode et le délai de liquidation, désigne un ou plusieurs liquidateurs, définit leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments s'il y a lieu. Le solde bénéficiaire de liquidation, après acquittement de toutes les charges passives, sera partagé entre tous les associés proportionnellement au nombre des parts sociales de chacun. Les pertes éventuelles seront supportées dans les mêmes proportions.

Art. 21.

Les tribunaux de Bujumbura sont seuls compétents pour connaître de tout litige qui naîtrait entre la société et les associés, liquidateurs et les tiers.

Art. 22.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent se référer aux dispositions légales en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 5 juillet 1981.

KALISA Emille GASIBIREGE Eudosisie.

A.S. No 4997. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 19-10-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu droit de dépôt : 10.000F; 5 copies : 400F
suivant quittance no 45/9552/c du 23-10-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 23-10-1981

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

**SOCIETE BURUNDAISE DES PNEUMATIQUES
BANDAG**

STATUTS.

Entre :

- Monsieur COSTA Arturo,
résidant à Bujumbura
- Monsieur COSTA Pierantonio,
résidant à Kigali
- Monsieur CRIVELLARO Giuseppe
résidant à Bujumbura.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE
CE QUI SUIT :

TITRE I.

DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Art. 1.

Il est constitué entre les personnes prénommées une société de personnes à responsabilité limitée sous la raison sociale «SOCIETE BURUNDAISE DES PNEUMATIQUES BANDAG» au capital social de 10.000.000 (dix millions de francs).

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura mais pourra être transféré par décision de l'assemblée générale en tout autre endroit de la République du Burundi.

La gérance peut établir des sièges administratifs, succursales, agences dépôts ou comptoirs tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet le rechapage, réparation, importation, exportation, achat, vente et entretien des pneumatiques et des matières premières nécessaires à son objet.

Elle pourra également, et sans que la décision qui va suivre soit limitative, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation et le développement, acquérir, prendre ou donner en bail et aliner tous immeubles et fonds de commerce, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dans n'importe quel pays, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

L'objet social pourra être étendu ou limité par voie de modifications aux présents statuts.

La Société pourra en tout temps, moyennant l'adhésion unanime des associés, se transformer en une société d'un autre type sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

Art. 4.

Sans préjudice des stipulations aux articles 9 et 25, la Société est constituée pour une durée de 30 ans.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 10.000.000 francs

Burundais, donc 10.000 parts sociales. Les parts sociales sont souscrites de la façon suivante et entièrement libérées :

1. - Monsieur CRIVELLARO Giuseppe : 100
2. - Monsieur COSTA Arturo : 900
3. - Monsieur COSTA Pierantonio : 9.000

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa participation.

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant à l'unanimité.

Art. 8.

Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation des communautés de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié au gérant et à chacun des associés. Si le gérant et les associés n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai de deux mois, leur silence vaut agrément à la cession.

Si l'agrément est refusé, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus par le gérant, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par expert amiable ou désigné par le président du Tribunal de Première Instance à la requête du cédant ou du gérant.

A la demande du gérant ce délai peut être prolongé de trois mois par ordonnance du président du Tribunal de Première Instance.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de rache-

ter ces parts au prix déterminé par expertise. Un délai de paiement jusqu'à deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du Tribunal de Première Instance. Les sommes dues portent alors intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Art. 10.

La part sociale ne peut être représentée par un titre nominatif au porteur ou à ordre : le titre de chaque associé résultera du présent acte ou de ceux qui le modifieront ultérieurement, ainsi que des cessions régulièrement consenties; un extrait du registre des parts sociales pourra être remis à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les cessions ou transmissions des parts seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vif, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effets, vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des sociétaires dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Art. 11.

En cas de refus d'agrément des héritiers et légataires d'un associé décédé ceux-ci ont droit à la valeur des parts transmises, laquelle sera établie après la valeur moyenne résultant des bilans des trois dernières années ou, si la société existe depuis moins de trois ans, de la dernière ou de deux dernières années.

Art. 12.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la liquidation ou la faillite d'un des associés.

Les héritiers, légataires ou créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens sociaux ni en requérir l'inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires, bilans, comptes ou autres docu-

ments sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Dans un délai de 90 jours, à partir du décès, l'interdiction, la liquidation ou la faillite d'un des associés, les associés restants procéderont à l'établissement d'un inventaire.

En cas de contestation sur les valeurs de l'inventaire il sera procédé à la désignation d'un arbitre nommé par le président du Tribunal de Première Instance de Bujumbura, à la requête de la partie la plus diligente. Au moment de l'établissement des inventaires l'associé restant propose aux héritiers et ayants droit, soit le rachat des parts, soit la continuation de la société avec ces derniers. En cas de rachat, le paiement se fera dans un délai d'un jour à partir du jour où l'associé restant aura fait usage de son droit.

Art. 13.

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

1. la désignation précise de chaque associé
2. le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé
3. les cessions entre vif des parts sociales avec leurs dates signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires
4. les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions des parts sociales avec leurs dates, signées et datées par la gérance et le bénéficiaire ou leurs mandataires
5. les affectations d'usufruit ou de gage

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre.

TITRE III.

GESTION – SURVEILLANCE.

Art. 14.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, désignés à l'unanimité par l'assemblée générale et choisis soit parmi les associés soit en dehors de ceux-ci.

Monsieur COSTA Arturo a été désigné comme gérant statutaire.

Art. 15.

Le gérant a tous pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accom-

plir les actes d'administration et des dispositions qu'implique l'objet social.

L'identité du gérant délégué et ses pouvoirs seront déposés au greffe du Tribunal de Première Instance et publiés au Journal Officiel. La rémunération du gérant et éventuellement du gérant-délégué sera fixée par l'assemblée générale.

Art. 16.

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société et il a le droit de convoquer l'assemblée générale.

TITRE IV.

ASSEMBLEE GENERALE.

Art. 17.

Les décisions sont prises en assemblée générale par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Art. 18.

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire, au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par convention chaque année le 15 février.

Si ce jour est férié, l'assemblée sera remise au lendemain.

L'assemblée peut en outre être convoquée à tout moment par la gérance.

Art. 19.

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit. A cet effet la convocation contiendra le texte des résolutions que les associés pourront approuver ou rejeter.

Les procès-verbaux sont signés par les gérants

et les associés qui le demandent. Les expéditions et extraits sont signés par le gérant.

Art. 20.

Toutes modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

TITRE V.

INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES.

Art. 21.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera à une date à fixer ultérieurement par l'assemblée générale qui en fixera aussi la fin.

Art. 22.

Chaque année à la fin de l'exercice social, la gérance doit clôturer les écritures comptables et doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé et des commissaires s'il en a été désigné à l'égard de la société.

Le gérant remettra le bilan et le compte de profits et pertes avec un rapport sur les opérations de la société aux associés un mois avant l'assemblée ordinaire ou aux commissaires s'il en était désigné. En ce cas, le rapport de ce dernier sera adressé aux associés avec le bilan et le compte de profits et pertes en même temps que la convocation.

L'assemblée générale discute le bilan et après l'adoption se prononce pour un vote spécial sur la décharge des gérants et éventuellement des commissaires, et sur le renouvellement de leurs fonctions.

Art. 23.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice il sera fait un prélèvement de 10% destiné à la formation d'un fonds de réserve qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint la sixième de la moitié du capital social.

Le surplus sera partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit légal.

Tout ou partie de ce solde pourra être affecté par l'assemblée soit à un rapport nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation des fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

TITRE VI.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Art. 24.

La société de personnes à responsabilité limitée n'est pas dissoute par la faillite, la déchéance ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Sauf stipulation contraire des statuts, elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Art. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La décision de dissolution ou de réduction du capital est déposée au greffe du Tribunal de Première Instance et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Art. 26.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continueront pendant toute la durée de la liquidation.

Art. 27.

Sauf le cas de transfert contre titre et de fusion le produit de la liquidation sera, après paiement des charges sociales, acquis aux parts sociales.

TITRE VII.

ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE

Art. 28.

Tout associé domicilié en dehors de la République du Burundi sera censé élire domicile au siège de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites. Les gérants, commissaires et liquidateurs qui résideraient hors de la République du Burundi seront censés pendant toute la durée de leurs fonctions élire domicile au siège social où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Art. 29.

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation seront soumises à la juridiction des tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social.

Ainsi fait à Bujumbura, le 23 juillet 1981.

GIUSEPPE Crivellaro

ERCOLE ARTURO Costa

PIERANTONIO Costa

PAOLO Costa

A.S. No 4998. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 05-06-1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu droit de dépôt: 10.000F; 5 copies : 400F suivant quittance no 45/9794/c du 10-11-1981.

Pour copie certifiée conforme.
A Bujumbura, le 10-11-1981

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

« LA GRANDE RESERVE » S.P.R.L.

ACTE DE DISSOLUTION.

Les soussignés SERETIS EFSTRATIOS ET HADJIANDREOU DIMITRI, tous deux résidant à Bujumbura, associés de la société de personnes à responsabilité limitée «LA GRANDE RESERVE S.P.R.L.» dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Burundi No 2/78 page 125, réunis en assemblée générale le 7 janvier 1982, décident la dissolution de leur société à responsabilité limitée à la date de ce jour.

L'actif et le passif sont repris par les deux associés à raison de leur quote-part d'associés.

Ainsi fait à Bujumbura, le 7 du mois de janvier de l'an mil neuf cent quatre-vingt-deux.

SERETIS Efstratios HADJIANDREOU Dimitri

A.S. no 4999. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 20-01-1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 1 copie : 250 F suivant quittance no 45/288/c du 21-01-1982.

Pour copie certifiée conforme.
A Bujumbura, le 21-01-1982

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

INTERAFRICAN IMPORT-EXPORT LTD

STATUTS.

Art. 1.

Entre les soussignés :

- M. NTUKAMAZINA Athanase
- Mlle MURINGA L.E.

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts; ci-après dénommée « Société ».

Art. 2.

La Société prend la dénomination de « INTERAFRICAN Import-Export Ltd », en abrégé « INTERAFRICAN LTD ».

Art. 3.

La Société a pour objet toutes opérations commerciales et industrielles y compris les importations et les exportations. La Société peut s'intéresser par voie de fusion ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la Société.

Art. 4.

Le siège de la Société est établi à Bujumbura, Avenue du 18 Septembre no 12, B.P. 2746 Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision des associés.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis au Burundi ou à l'étranger par décision des associés.

Art. 5.

La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date des présentes.

Cette durée pourra être dissoute anticipativement par décision des associés.

La Société pourra contracter des engagements dépassant sa durée.

Art. 6.

Le capital de la Société est fixé à 10.000.000 FBU (Dix millions de Francs Burundi) réparti comme suit :

- M. NTUKAMAZINA Athanase : 75 %
soit 7.500.000 FBU
- Mlle MURINGA L.E. : 25 %
soit 2.500.000 FBU

Art. 7.

Le capital est libéré entièrement à concurrence de 5 millions FBU en numéraire, et à concurrence du solde par incorporation à la date du 01/01/1982, d'un immeuble ayant une valeur de 5 millions.

Art. 8.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, sous peine de nullité à l'agrément des autres associés.

Toutefois, l'agrément n'est pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit d'un associé, du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ces ascendants en ligne directe.

Art. 9.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre l'associé survivant et le représentant de l'associé décédé.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. L'année sociale clôturera le 31 décembre et débutera le premier janvier.

Art. 11.

La Société est administrée par l'associé majoritaire ou son délégué.

Art. 12.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de l'administrateur-gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte des profits et pertes.

Art. 13.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités arrêtées par l'assemblée des associés.

Art. 14.

Une allocation de gérance appropriée sera accordée au gérant ou à son représentant.

Art. 15.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la Société.

Art. 16.

Les tribunaux du Burundi sont seuls compé-

tents pour trancher les litiges entre associés dans l'application des présentes.

Fait à Bujumbura, le 14 Novembre 1981

NTUKAMAZINA A. MURINGA L.E.

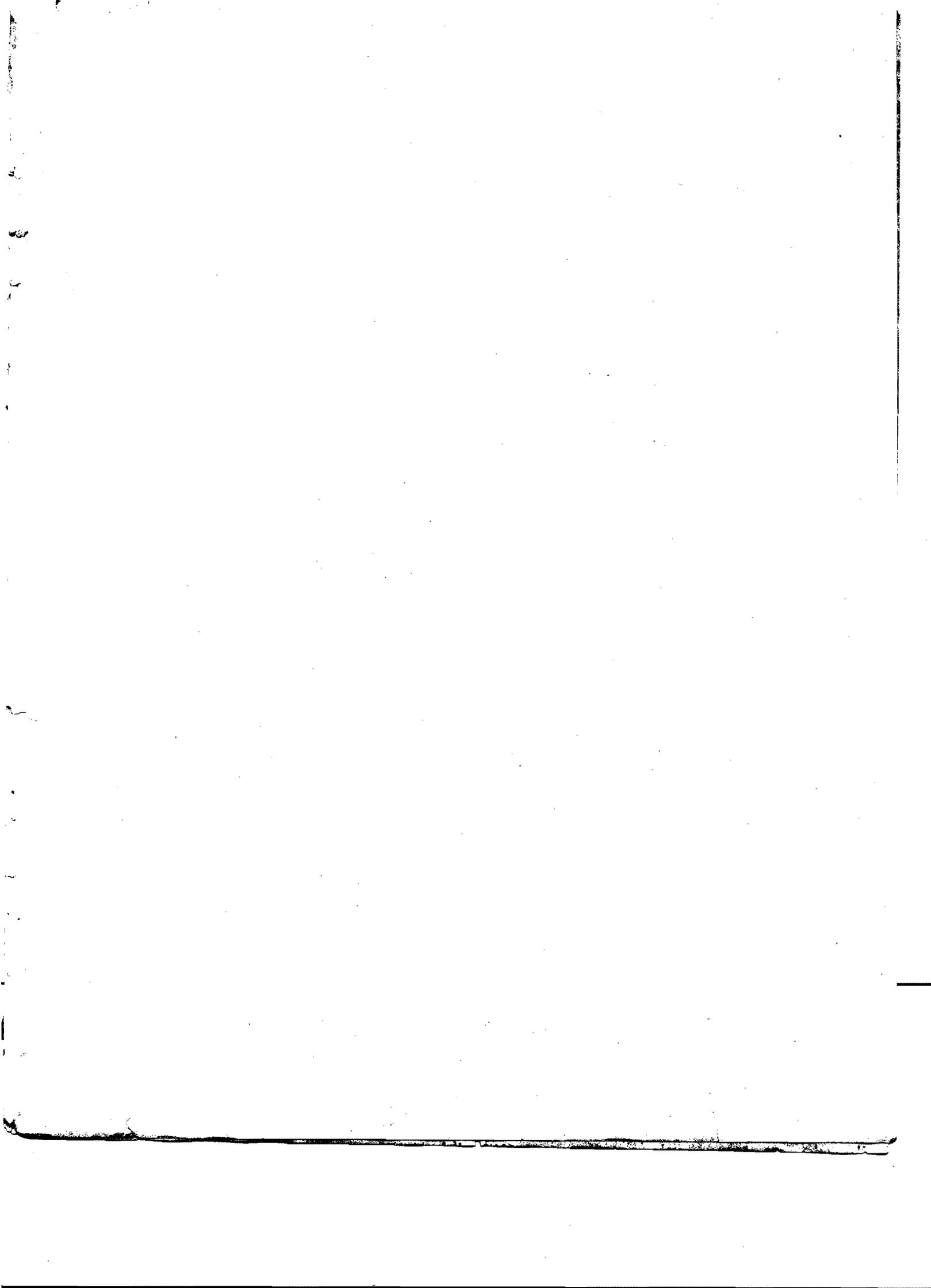
A.S. No 5000. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 11-12-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille.

Perçu : droit de dépôt : 10.000F; 4 copies : 320F suivant quittance no 45/0002/c du 15 12 1981.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Pour copie certifiée conforme.
A Bujumbura, le 15-12-1981

Le préposé au registre de commerce
(sé) BAZINGA Evariste



1 -- IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	<i>Umwaka 1</i>	<i>Inomero 1</i>
1° -- Biciye mu nzira isanzwe : FBU FBU		
a) Mu Burundi	3.000	300
b) mu bindi bihugu	3.800	380
2° -- Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zafre n'i Rwanda	3.500	350
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.600	360
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	5.000	500
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	5.500	550

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugira canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigege ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. -- IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri titagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

1. -- VENTE ET ABONNEMENTS :

	<i>1 an</i>	<i>Le n°</i>
1° -- Voie ordinaire FBU FBU		
a) au Burundi	3.000	300
b) autres pays	3.800	380
2° -- Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3 500	350
b) Afrique	3.600	360
c) Europe, proche et Moyen-Orient	5.000	500
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	5.500	550

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. -- INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.